

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

CONFUSION, AVORTEMENT ET FŒTUS : ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR LA
COMMUNICATION DU DROIT DANS LA SPHÈRE PUBLIQUE PAR LES
MÉDIAS TRADITIONNELS ET À L'ÈRE DE TIKTOK

MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN VUE DE L'OBTENTION
DU GRADE DE MAÎTRE ÈS ARTS (M.A.)

PAR VIRGINIE PROULX-CANTIN

19 DÉCEMBRE 2023

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire, de cette thèse ou de cet essai a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire, de sa thèse ou de son essai.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire, cette thèse ou cet essai. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire, de cette thèse et de son essai requiert son autorisation.

RÉSUMÉ

L'avortement demeure un sujet brûlant d'actualité. Mais comprend-on vraiment le droit qui se rapporte à l'avortement et à des questions connexes tel que présenté dans la sphère publique, celle où s'opèrent les débats? Le droit, ce domaine spécialisé excluant les non-juristes (non-publics) peut-il être communiqué adéquatement par des journalistes eux-mêmes non juristes? Ce mémoire se penche sur la communication du droit dans les médias relativement à l'affaire Tremblay c. Daigle, entendue par la Cour suprême du Canada en 1989 et visant d'abord et avant tout à déterminer si le fœtus était un être humain en vertu du Code civil du Québec. D'une part, la présente contribution examine la confusion opérée par les médias traditionnels entre l'enjeu réellement au cœur de l'affaire Tremblay c. Daigle et le droit à l'avortement, un droit pourtant déjà bien établi au Québec et au Canada. D'autre part, elle se penche sur la démocratisation du savoir juridique à ces sujets grâce à sa vulgarisation sur TikTok. Pour ce faire, une étude d'un corpus d'articles publiés dans *La Presse* et le *Toronto Star* en 1989 a été réalisée, puis elle a été complémentée par l'examen d'une série de capsules de vulgarisation mises en ligne sur TikTok par l'avocat Farnell Morisset au sujet du droit à l'avortement ainsi que de l'arrêt Tremblay c. Daigle. L'étude permet de constater que le traitement de l'information dans les articles portant sur l'affaire Tremblay c. Daigle ne contribue pas à la rendre intelligible pour les non-juristes et a donc un grand potentiel de confusion pour ceux-ci. Les capsules de maître Morisset, pour leur part, montrent une ouverture intéressante en matière de communication du droit et témoignent de la possibilité d'opérer un passage réussi de l'information juridique, légale et judiciaire des juristes aux non-juristes.

Table des matières

Préambule	6
Introduction	8
Chapitre 1	10
1.1 Mise en contexte et problématique	10
1.2 Cadre conceptuel et revue de littérature	11
1.2.1 Communication du droit.....	11
1.2.2 Vulgarisation	14
1.2.3 Public et non-public	16
1.2.4 Sphère publique	17
1.3 Question de recherche.....	20
1.4 Hypothèses	21
Chapitre 2 : Méthodologie	22
2.1 Rappel des faits	22
2.2 Méthode d'échantillonnage et de collecte des données	25
2.3 Grille d'analyse de contenu.....	27
2.3.1 Mise au point de la grille et codage.....	27
2.3.2 Analyse de contenu.....	28
Chapitre 3 : Présentation des résultats	29
3.1 Représentation linguistique globale	30
3.2 Corpus francophone	31
3.2.1 Représentation des thèmes de codage – <i>La Presse</i>	31
3.2.2 Nombre d'articles par mois – <i>La Presse</i>	32
3.2.3 Représentation des thèmes par mois – <i>La Presse</i>	33
3.2.4 Représentation selon le sexe – <i>La Presse</i>	34
3.3 Corpus anglophone.....	35
3.3.1 Représentation des thèmes de codage – <i>Toronto Star</i>	35
3.3.2 Nombre d'articles par mois – <i>Toronto Star</i>	36
3.3.3 Représentation des thèmes par mois – <i>Toronto Star</i>	37
3.3.4 Représentation selon le sexe – <i>Toronto Star</i>	38
3.4 Cadrage.....	39
3.5 Avortement et foetus	45
3.5.1 Affaire <i>R. c. Morgentaler</i> – 1988.....	47
3.5.2 Arguments dans l'affaire <i>Morgentaler</i>	49
3.5.3 Affaire <i>Tremblay c. Daigle</i>	51
3.5.4 Arguments dans l'affaire <i>Tremblay c. Daigle</i>	53
3.6 La vulgarisation sur TikTok.....	55
3.6.1 Partie 1 – Droit supérieur au corps d'un autre? Dans une société libre, aucune personne ne peut avoir un droit supérieur à nos corps que nous-mêmes. (5 juillet 2022)	56
3.6.2 Partie 3 – La réalité sociale et politique aux États-Unis a souvent des échos importants au Canada. Parlons du droit à l'avortement. (3 mai 2022)	56

3.6.3	Partie 4 – Historique québécois de l'avortement (14 mai 2022)	58
3.6.4	Partie 5 – Décriminalisation ou légalisation : « Décriminalisé » et « légal » ne veulent pas dire la même chose – parlons de la différence. (15 mai 2022)	58
3.6.5	Partie 6 – Droit à l'avortement : Le droit à l'avortement au Canada relève d'une simple majorité au Parlement. Les votes et l'intérêt politique comptent. (24 juin 2022).....	59
3.6.6	Partie 7 – Bloquer une loi contre l'avortement au Québec (27 juin 2022)	60
3.6.7	Partie 8 – Fœtus, « humain »? <i>Tremblay c. Daigle</i> . Pour comprendre le droit à l'avortement au Québec, l'arrêt Daigle est aussi un incontournable. Parlons-en. (28 juin 2022)	61
3.6.8	Dossier : notions juridiques – Partie 9 – « Nul n'est censé ignorer la loi ». Qu'est-ce que ça veut dire? (30 juillet 2022)	62
<i>Chapitre 4 : Analyses</i>		63
4.1	Analyse des observations du traitement journalistique de <i>Tremblay c. Daigle</i>	63
4.2	Analyse de la vulgarisation à l'ère de TikTok.....	70
4.3	Retour final sur les trois hypothèses.....	72
<i>Conclusion</i>		74
<i>Références.....</i>		76

REMERCIEMENTS

Mémoire : un mot à la fois masculin et féminin. Ce texte, il faut le percevoir des deux façons. Il est passé à travers de grandes étapes de ma vie. Comme le disait Simone de Beauvoir : « On ne naît pas femme, on le devient ». C'est pendant que j'étais étudiante à la maîtrise que s'est écrit mon plus grand rôle : celui de mère. Je prends quelques lignes pour remercier ma famille. Je remercie mon conjoint, Daniel, et Gustav, mon fils, d'avoir fait preuve d'une grande patience à mon égard, mais également de ne m'avoir jamais culpabilisée du temps passé à effectuer ce travail. Plusieurs fins de semaine en famille ont été sacrifiées. Un merci spécial à ma mère, à ma sœur et à Miguel pour leur soutien et leur aide. À mon père, qui trouvait qu'on ne se voyait pas assez. À mes amies Mélissa, Stéphanie et Katryne, qui m'entourent depuis la moitié de ma vie. Merci à Cécile, ma complice et amie, avec qui j'ai longuement discuté de ce mémoire. Je dédie d'ailleurs celui-ci à ma grand-mère, Pauline, une grande source d'inspiration pour moi. Je vous aime.

J'écris ces lignes en pensant aussi à mes collègues qui m'ont accompagnée en début de parcours : Chloé, Véronique et Jessica. J'ai noué avec ces femmes des liens intellectuels, mais également une sincère amitié. Véronique, je me remémore notre discussion, en 2018, sur le féminisme. Je manquais de sagesse et de détachement puisque je croyais à tort que c'était un sujet d'une autre époque. Je sais maintenant qu'une liberté ne doit jamais être tenue pour acquise, et encore moins si elle a trait aux femmes. J'ai toujours eu le désir de faire de mon mémoire une ouverture, une brèche pour parler du droit, de sa communication et de l'injustice l'entourant. Jamais je n'aurais cru déposer mon mémoire autant d'années après l'avoir débuté. Jamais je n'aurais cru que mon sujet impliquerait quelque notion de féminisme que ce soit. En toute modestie, j'espère que ce mémoire ouvrira l'esprit d'autres jeunes femmes qui pensent encore que le féminisme est obsolète.

Je tiens à remercier Farrah, ma directrice, qui, avec la plus grande patience, m'a accompagnée durant ce parcours. Un merci spécial également à Jo M. Katambwe et Mireille Lalancette. Il y a un peu de vous trois dans ce travail. Bonne lecture!

Préambule

Initialement, en 2020, ce travail devait servir à comprendre le processus de communication des lois dans sa forme mécanique, c'est-à-dire la publicisation des lois par les canaux traditionnels comme la Gazette officielle du Québec et son incidence sur les non-publics en utilisant l'affaire *Tremblay c. Daigle*. À la suite du dépôt du devis de recherche, une justification du choix d'un cas aussi âgé comme sujet d'étude avait été demandée. Afin de bien expliquer la réflexion ayant accompagné ce choix, le pivot opéré dans la démarche de recherche et les changements adoptés en cours de recherche, je parlerai en mon nom, au « je ».

J'ai commencé mon mémoire en 2018. J'avais fait un saut rapide au certificat en droit à l'Université de Montréal en 2017. À cette époque, j'avais été complètement outrée par le caractère fermé du fondement du droit et l'utilisation de la « formule » qui, comme le précise Philippe-Jean Hesse, renvoie au secret de la norme, qui prend racine à l'époque romaine, où pour qu'une chose soit jugée les parties devaient être mesuré de prononcer exactement la formule. Durant cette courte incursion en droit, j'ai appris qu'il n'y avait aucune limite légale du temps de gestation pour subir un avortement puisque la loi ne considérait pas le fœtus comme un « être humain ». J'avais alors demandé à ma professeure, maître Larose, de m'expliquer les tenants et les aboutissants du fait qu'il n'y avait aucune limite de temps pour se faire avorter ce qui, à mon sens, était une totale injustice. Elle avait alors parlé de l'Arrêt *Tremblay c. Daigle*, pour laquelle j'ai acquis une sorte de fascination. J'étais très étonnée du fait que, malgré mes études universitaires, je ne connaissais pas mes droits. En 2018, j'ai entamé mon mémoire avec un désir d'explorer cette méconnaissance. Dans la lignée de ce qu'affirme Habermas, c'est mon expérience personnelle qui a fait croître mon désir de comprendre la communication du droit. La vie étant ce qu'elle est, à ma grande surprise, j'ai découvert en juin 2018 que j'étais enceinte. Il est alors devenu clair pour moi que je devais humaniser et concrétiser ma démarche. L'affaire *Tremblay c. Daigle* s'est en quelque sorte imposée. Après la création de mon devis de recherche, en 2022, la Cour suprême des États-Unis a renversé l'arrêt *Roe c. Wade* en matière de droit à l'avortement. La question a été abondamment traitée

dans les médias sociaux. En effet, le temps et la pandémie avaient permis l'émergence d'une communauté de vulgarisateurs sur TikTok, dont certains traitant du droit canadien. Pour moi, il est ainsi devenu incontestable qu'il était plus que pertinent de comprendre la communication entourant *Tremblay c. Daigle* au regard de notre temps.

Introduction

Ni pape, ni juge, ni médecin, ni conjoint, c'est aux femmes de décider!

Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit, 1989

Un débat privé lancé dans la sphère publique. Une chicane de chambre à coucher qui devient le débat de la décennie, si ce n'est du siècle, et pour cause : les droits des femmes sont aussi centraux que sources de controverses dans la société moderne. Elles demandent les mêmes droits que les hommes au travail, à l'école et dans la chambre à coucher. Grande différence biologique : la femme crée la vie. La femme, au sens biologique, assure la survie de l'espèce humaine. Sans ovaires, sans utérus, donc sans ces organes reproducteurs féminins, il est impossible de créer la vie humaine. C'est la biologie, n'en déplaise à qui que ce soit. On pourrait ici croire que les femmes sont maîtres de leur corps et ont le dernier mot sur la conception du fœtus; c'est ce que certaines peuvent croire. Au Canada, c'est en 1989 que la Cour suprême a établi que c'était bien le cas. En effet, à l'été 1989, elle a dû trancher afin de déterminer si le droit à la vie du fœtus prévalait sur le droit de la femme à décider pour elle-même dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*. Le jugement a été rendu en faveur de Chantale Daigle, donc en faveur de l'autonomie corporelle. L'avortement est depuis un dossier que l'on croyait bouclé. Pourtant, en 2022, la Cour suprême des États-Unis casse l'arrêt *Roe c. Wade* sur le droit à l'avortement, ce qui ébranle le pays d'Abraham Lincoln et fait vibrer le Canada. La sphère publique est en état de choc. Cette nouvelle affaiblit les fondements du droit des femmes à disposer de leur corps comme elles l'entendent. Cette décision rappelle à tout le monde qu'il n'existe aucune certitude en matière de droits, et encore moins lorsque l'on traite des droits des femmes, qui sont des droits non consolidés et fragilisés malgré tout le temps passé.

Après le renversement de *Roe c. Wade*, des Canadiennes de partout au pays invitent leurs consœurs américaines à venir ici, au Canada, se faire avorter. Les réseaux sociaux sont enflammés. De Facebook à Twitter, en passant par TikTok, tout le monde a son mot à dire. Profanes et érudits commentent et analysent la situation. L'engouement suscité par la question démontre à quel point le sujet du droit à l'avortement demeure d'actualité et

continue à occuper une place importante dans les discussions. Dans ce contexte, il est tout à fait indiqué de se questionner sur le droit et sa communication dans l'espace public.

Afin d'aborder la communication du droit relativement au droit à l'avortement, ce travail de recherche présentera le contexte de la question, la problématique qui lui est associée et un cadre conceptuel et théorique pertinent. Il comportera également une revue de littérature ainsi que les questions qui l'ont guidé :

1. Comment, dans la sphère publique, communique-t-on sur l'avortement et le droit du fœtus au Canada?
 - a. Comment ce droit a-t-il été communiqué dans la presse traditionnelle?
 - i. L'affaire *Tremblay c. Daigle*, été 1989
 - b. Comment le droit à l'avortement est-il vulgarisé via la plateforme sociale TikTok?
 - c. Quelles sont les confusions observées dans le discours des journalistes?

Dans le premier chapitre, les questions ci-dessus seront abordées, ce qui permettra l'émission d'une hypothèse. Le second chapitre, quant à lui, présentera la méthodologie employée et le chemin parcouru pour arriver aux résultats. Au troisième chapitre, les résultats seront présentés avant d'être, au quatrième chapitre, expliqués et analysés.

Chapitre 1

1.1 Mise en contexte et problématique

La justice est un pilier de la démocratie et la première condition d'une société équilibrée. [Le rôle de la justice] est de préserver les libertés fondamentales et de protéger la population contre toute atteinte à la jouissance de ses droits. En ce sens, elle concerne l'ensemble de la collectivité.

Plan économique du Québec, mars 2018

La justice concerne tous les citoyens. Elle est nécessaire, elle assure l'ordre social. Le citoyen, dès sa naissance, est doté de certaines obligations, dont celle de ne pas ignorer la loi. On a déjà entendu : « Nul n'est censé ignorer la loi. » Mais qui connaît réellement la loi? Les juristes? De toute évidence, il n'est pas attendu des avocats, avocates et notaires qu'ils connaissent l'ensemble des lois. Il est attendu d'eux qu'ils soient aptes à interpréter la loi, qui n'est qu'une des composantes écrites du droit. En effet, « [s]i un juriste ne sait que les lois, il ne saura même pas le droit. » (Provencher, 2007, p. 9). Donc, ne vit-on pas dans un monde segmenté entre ceux qui possèdent la connaissance et ceux qui y sont soumis?

Dans ce contexte, il est indiqué de se pencher sur ce que le citoyen moyen peut faire pour accéder à de l'information juste et compréhensible sur le droit par les outils de vulgarisation disponibles, que ce soit par les écrits journalistiques ou la diffusion d'explications de juristes sur les réseaux sociaux, une porte vers la connaissance. L'enjeu, ici, est de savoir s'il est possible ou non pour le citoyen non juriste de comprendre et de s'orienter dans le monde des lois sans s'y perdre. Initialement, la présente recherche tendait à définir de manière très large l'accès au droit, c'est-à-dire le processus de communication qui l'entoure dans sa forme plus mécanique, soit via la Gazette officielle. De nature très philosophique, ce mémoire se voulait une ouverture : il s'agissait alors de comprendre le manque d'accès au droit du citoyen ordinaire au regard des multiples risques associés à sa méconnaissance. De manière brutale,

le temps a conféré au sujet une pertinence durement contestable. Ainsi, le droit et sa compréhension ou sa non-compréhension seront abordés largement, et plus précisément les droits entourant l'avortement. Ces droits sont loin d'être banals, et pourtant, le Canada n'a jamais légiféré en la matière. Mais pourquoi? En raison de la nature sensible et complexe de ce sujet abruptement revenu dans l'actualité en 2022, il est nécessaire d'aborder celui-ci dans un esprit de sensibilisation et de bienveillance à l'égard des femmes. L'objectif de ce mémoire est d'explorer le discours juridique dans la sphère publique à une époque où la société est confrontée à un flux d'information important. Plus précisément, ce seront le discours journalistique et la vulgarisation du sujet via TikTok qui seront étudiés.

1.2 Cadre conceptuel et revue de littérature

Quatre concepts sont mobilisés :

1. La communication du droit
2. La vulgarisation
3. Le public et le non-public
4. La sphère publique

1.2.1 Communication du droit

Initialement, cette recherche se voulait fondamentalement bidisciplinaire et nécessitait soit d'avoir un parcours universitaire varié, soit d'oeuvrer dans l'une ou l'autre des disciplines visées. Ainsi, il était tout à fait légitime de se demander :

- Comment parler de droit sans connaissance approfondie du sujet?
- Comment parler de communication du droit sans en être un professionnel ou une professionnelle ?

Premier constat de ce parcours de recherche particulier : ce sujet semble peu intéresser les chercheurs en communication. En 2013, la chercheuse Mônica Sette Lopes, bachelière en droit et docteure en philosophie du droit, soulevait également la problématique du manque d'intérêt envers la recherche sur la communication du droit en s'appuyant sur Marshall

McLuhan (Sette Lopes, 2013). Dans *Communiquer le droit – le média et le message*, écrit à propos de la transmission en direct de séances judiciaires au Brésil, Sette Lopes soutient que les sciences juridiques n'ont pas l'habitude de recourir à l'interdisciplinarité des sciences sociales afin de comprendre les processus de transmission des messages juridiques. En découle ainsi, selon Sette Lopes, un manque de « réflexion approfondie sur la dynamique de diffusion du droit à travers les divers phénomènes qui y concourent » (2013, p. 48). Dans ses écrits, elle rappelle l'historique du droit, qui est passé d'une tradition orale fondée sur la coutume à une tradition principalement écrite à la suite de l'invention de l'imprimerie. Elle explique que « ce processus [de généralisation de l'écrit] n'a pas été propre au droit : il a englobé le droit à titre d'élément de la culture occidentale » (2013, p. 49).

En philosophie, les chercheurs s'intéressent également au droit. Dans de multiples écrits, Pierre Legendre, juriste et historien français du droit, aborde le droit comme objet symbolique en lien avec le dogme, sujet phare de ses travaux. Dans *Droit, communication et politique*, article rédigé par Legendre sous forme d'entretien, il aborde avec Daniel Dayan, anthropologue, et Jean-Marc Ferry, philosophe français, différents sujets, dont la communication politique, la notion de dogme, la méconnaissance du juridique et la religion. Par leurs réponses, Dayan et Ferry forcent le lecteur à repenser le *pourquoi* et le *comment* du politique. Le politique prend plusieurs formes, dont celle du législateur qui a une place importante dans le système de justice. Au Canada, nous procédons au vote des députés, mais il est très rare que nous votions par référendum comme les pays européens nos lois.

Bien qu'il ne se soit pas intrinsèquement intéressé à la communication du droit, l'essai *Force de loi* (1994) de Jacques Derrida ne peut être passé sous silence. Le philosophe français tente alors de démystifier ce rapport de force qu'implique la loi. Il qualifie cette force de violence jugée injuste. L'ouvrage traite de l'opposition entre la loi, la convention et l'institution, mais aussi des fondements du droit, notamment de la morale et de la force politique. L'auteur y présente le concept de performance du droit. Selon lui, c'est la structure performative des actes de langage et des actes tout court comme actes de justice ou de droit qui ont une valeur institutrice supposant des conventions antérieures. En communication, l'acte performatif sous-tend que dire, c'est faire. Or, dans le cas du droit entourant l'avortement, c'est le *statu*

quo puisqu'il n'existe aucune loi sur l'avortement au Canada. Bien qu'appuyé par la jurisprudence, il n'existe pas de loi. À noter que le gouvernement de Brian Mulroney avait soumis un projet de loi en 1991 qui a été bloqué par le Sénat canadien. Il est donc approprié de souligner que ce *statu quo* est un acte performatif ayant également force de loi au même titre qu'un texte complet de loi en common law.

Du côté du Québec, Guillaume Provencher, professionnel du droit, a présenté ce qu'il qualifie de bilan de sa propre expérience du droit et de la communication dans le cadre d'un mémoire en communication. Dans son mémoire « rédigé dans un style excursionniste » (2007, p. 2), il parcourt le droit par le champ des communications. Bien qu'il ne tente pas un saut vers un terrain d'étude concret, l'auteur prouve la relation très intime entre le droit et la communication, qu'il décrit comme une « implication mutuelle de solidarité qui est liée au caractère social de la communication et du droit » (2007, p. 147). Il présente une bibliographie bien garnie appuyant son discours aisément avec des auteurs comme Jürgen Habermas, philosophe allemand, et Pierre Bourdieu, sociologue français.

Derrida le souligne : la valeur historique de la convention en droit est nécessaire à sa force de loi. Sette Lopes rappelle également l'importance de la coutume. Il est juste de mentionner que le droit n'est rien sans l'histoire. Ainsi, le droit, par sa composition, fait appel sans cesse à l'histoire, que ce soit pour son fonctionnement ou l'élaboration des décisions. D'ailleurs, Philippe-Jean Hesse, professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Nantes, aborde, dans *Connaissance du droit et communication de masse [Repères historiques]*, deux grands concepts qui s'opposent : la communication de masse, soit le *mass media*, et le secret de la norme, qui prend racine dans la formule romaine. Cette formule entre en contradiction avec l'un des adages fondamentaux du système juridique : « *nemo jus ignorare censetur* » (nul n'est censé ignorer la loi). Actuellement, le législateur moderne rompt en quelque sorte avec la tradition de formule puisqu'en communiquant publiquement les lois, il les rend accessibles au public. En revanche, l'utilisation perpétuelle d'une langue spécialisée préserve toujours le secret de la norme, ce qui perpétue une forme de refus de démocratisation du système de justice canadien. Mais comment cette langue spécialisée pourrait-elle être traduite pour le grand public?

1.2.2 Vulgarisation

Pour comprendre des sujets complexes, la vulgarisation s'impose parfois afin d'éviter l'exclusion, qui est probablement l'un des sentiments principaux ressentis par un profane face à une connaissance qu'il ne possède pas, ou pas encore. La vulgarisation scientifique est donc une ouverture vers la connaissance. En science, il est question d'acquisition de connaissances, mais le droit est particulier puisqu'en principe, nous devons, en tant que citoyens, nous y soumettre et en comprendre les principaux fondements. Chiara Preite, professeure associée à l'Université de Modène, traite de communication juridique. Selon elle, cette communication est un produit socioculturel et culturellement spécifique. Dans son article *La vulgarisation des termes juridiques et la construction d'un savoir (« que » faire) chez le grand public* (2016), elle parle du gouvernement, plus précisément du ministère de la Justice et des Libertés français, qui tente de démocratiser le droit en offrant un savoir disciplinaire, un « *savoir-faire* » /« *savoir « que » faire* » à la population qualifiée de *non experte*. Elle souligne que le « passage de la culture juridique (et de ses termes) depuis la communauté discursive d'origine [les spécialistes] vers le grand public entraîne une simplification conceptuelle, une “déterminologisation” sémantique et pragmatique » (2016, p. 2). La langue vulgaire, simplifiée, ne permet pas d'être interprétée contrairement à la langue spécifique du droit, une langue qui offre une règle, soit une loi interprétable de manière libérale par « la figure la plus représentative de l'institution » (Provencher, 2007, p. 152), soit le juge.

Le partage de connaissances incite certains professionnels et professionnelles à vulgariser des notions abstraites ou pointues, ce qui permet aux « non-experts » et « non-expertes » de s'ouvrir et d'acquérir des connaissances. Dans *Sémiotique du discours de vulgarisation scientifique*, Daniel Jacobi, professeur en science de l'information et de la communication à l'Université d'Avignon, précise que « toute pratique discursive qui propose une reformulation du discours scientifique » (Jacobi, 1985, p. 2) est de la vulgarisation scientifique. En vulgarisant, les scientifiques démocratisent les connaissances et offrent à la population de nouveaux acquis sans qu'elle ait à passer par de longues études. En fait, « la vulgarisation est [la] traduction de la langue savante en langue vulgaire » (Jacobi, 1985). Il s'agit d'une forme de partage qui permet à tout le monde d'apprendre. La vulgarisation est

nécessaire lorsqu'un expert ou une experte désire échanger sur le droit avec *un non-expert ou une non-experte*. Le non-dit, en droit, est difficile à rendre intelligible pour ces derniers.

Corina Veleanu est maîtresse de conférences au Département LEA de l'Université Lumière Lyon 2. Elle y enseigne également l'anglais et la traduction de spécialité (juridique, économique). Elle écrit, dans *Le Dit et le Non-Dit dans le langage juridique* (2015), que l'imprécision fait état de force de langage. Selon l'auteure, le non-dit fait partie de la pratique juridique, ce qui est aux antipodes du principe de clarté propre au domaine juridique. L'implicite s'y manifeste sous plusieurs formes. Par exemple, le terme « mariage » renvoyait jusqu'à tout récemment à une union homme-femme. Maintenant, il peut renvoyer à une union homme-homme, femme-femme, trans-femme, etc. L'auteure explique que l'implicite juridique repose sur le « principe logique de l'implication nécessaire ou de cause à effet » (2015, p. 2). Cette compréhension mutuelle exclut les personnes non initiées. Comme cette particularité culturelle du droit ne leur est pas familière, les non-experts et non-expertes peuvent ainsi croire qu'une clause ou un sujet non mentionné n'est donc pas inclus dans la loi. Par conséquent, seul un public acclimaté à cet univers peut évoluer dans celui-ci avec assurance.

1.2.3 Public et non-public

La professeure Chiara Preite parle de culture, de cette culture savante qui, selon Veleanu, n'est pas communiquée par les personnes initiées aux *personnes non expertes*. De cette culture qui perd de sa qualité lorsque vulgarisée ou simplifiée. Le droit est un produit culturel de par sa composition à la fois historique, linguistique, littéraire, oratoire, etc. La notion de culture savante tend à créer un parallèle entre les initiés de Veleanu et le public caractérisé dans les travaux de Daniel Jacobi, professeur à l'Université d'Avignon, et de Jason Luckerhoff, professeur titulaire en communication et culture à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Le public, selon les auteurs, est une entité sociale, et « la seule certitude que l'on ait de la pertinence de cette appellation est celle de sa présence ici et maintenant pour consentir à la culture » (Jacobi et Luckerhoff, 2009, p. 100). L'union de la notion d'initié ou d'initiée et de celle de public résulte en la culture savante et en l'effort d'apprentissage pour y participer activement. Cela dit, le choix du public d'apprendre et de participer est important. Il est pertinent, ici, de définir les juristes comme public et tous les autres (toutes les personnes qui ne sont pas juristes ou parajuristes) comme non-public.

1.2.4 Sphère publique

Le public et les non-publics évoluent dans la sphère publique. Éric Macé, professeur de sociologie à l'Université de Bordeaux II, explique dans son essai *Les Imaginaires médiatiques* (2006) que la sphère publique est en quelque sorte

le lieu d'un intense conflit de définition entre acteurs cherchant à légitimer leur point de vue et à contester ou disqualifier celui d'autres acteurs, afin d'agir sur les opinions privées et publiques, les normes collectives, l'orientation des politiques publiques et le droit. (Macé, 2006, p. 93)

Pour le chercheur, les journalistes détiennent en quelque sorte une forme d'accès exclusif à la scène publique. Ils mettent en lumière les problèmes afin d'en faire des objets publics. L'auteur mentionne également que les journalistes bénéficient d'une faible autonomie quant à la production d'information. En fait, selon l'auteur, les journalistes ne vont pas vers l'information : c'est plutôt l'information qui vient vers eux (Macé, 2006).

En 2015, dans le cadre de la réception du prix de Kyoto décerné par la Fondation Inamori, Jürgen Habermas, philosophe et théoricien allemand, s'est fait demander « de [...] livrer, dans des termes compréhensibles par tous, quelque chose d'édifiant sur [son] parcours et [ses] expériences personnelles » (Habermas, 2015, p. 13). Reconnu pour son apport important, voire son apport fondateur aux théories de la communication, il a ainsi rendu le discours *Espace public et sphère publique politique* (2015) lors du prix de Kyoto. Il y parle de la distinction de deux types de sphères publiques. Il explique que dans « la société médiatique d'aujourd'hui » (p. 13), il existe une sphère publique occupée par les gens, et leurs apparitions publiques ont alors pour but l'acquisition de visibilité et de notoriété. La seconde sphère publique est celle de « la participation aux débats politiques, scientifiques ou littéraires » (2015, p. 13) par laquelle « [i]l ne s'agit pas [...] de se faire valoir personnellement, mais de s'entendre mutuellement sur un enjeu. » (2015, p. 13). Ces deux espaces s'opposent puisque le premier se rapproche d'un lieu où cohabitent l'exhibitionnisme et le voyeurisme, qui cherche à attirer les regards des autres (les voyeurs), en

s'interalimentant. L'autre lieu, quant à lui, vit de la discussion, soit de l'échange entre locuteurs, locutrices et destinataires.

Le philosophe explique que la participation à une discussion en se concentrant sur un objet commun implique que la « sphère publique et [la] sphère privée ne se confondent pas; elles entrent dans une relation de complémentarité » (2015, p. 13).

Discutant des racines de ses réflexions, il poursuit en expliquant que les lubies de l'humain sont souvent empreintes de ses expériences. Il croit ainsi que les siennes lui viennent de son expérience de la maladie dans l'enfance. Il explique ensuite que c'est le regard des autres qui possède en quelque sorte « une force individuante » (2015, p. 17) qui permet à l'humain, animal social, de se forger une identité.

Pour bien saisir ce qu'il y a de particulier dans la nature sociale de l'homme, il faut traduire littéralement la fameuse formule d'Aristote, selon laquelle l'homme est un *zōon politikon* : être un animal politique, c'est être un animal qui existe dans un espace public. Il faudrait même dire, pour être plus précis : un animal qui ne développe les compétences lui permettant de devenir une personne que grâce à son insertion originelle dans un réseau public de relations sociales. (2015, p. 15)

Dans ce contexte, l'apprentissage et son accumulation sont intrinsèquement liés à la dépendance de l'être humain envers la culture publique, c'est-à-dire à son besoin de proximité avec ses congénères pour apprendre en quelque sorte à vivre. Le philosophe évoque que nous appartenons à la seule espèce à naître aussi incomplète, ce qui explique que « [n]ous, humains, apprenons les uns des autres. » Il ajoute : « Et cela n'est possible qu'au sein de l'espace public que produit un milieu culturellement stimulant » (2015, p. 15).

Il poursuit ses mémoires en racontant que sa construction cognitive n'est pas seulement liée à sa vie privée, mais également aux impacts de la situation politique d'après-guerre qui l'ont mené, à la fin des années cinquante, à terminer son travail sur l'*Espace public*. Sujet phare des travaux d'Habermas, l'espace public, c'est « l'angle notamment de ce pouvoir mystérieux que possède l'intersubjectivité d'unir ce qui est différent sans pour autant nécessairement aplanir ces différences » (2015, p. 23). Selon lui, cet espace a la particularité

d'unir des inconnus apparentés pour discuter d'enjeux d'intérêt commun. Ces individus sont, par leurs discussions, à la recherche d'une forme de consensus.

Il termine en expliquant que

dans les conditions qui sont celles des sociétés modernes, la sphère publique politique spécifique aux entités démocratiques communes (de type étatique, infra- ou supra-étatique) revêt en particulier une signification symptomatique, eu égard à l'intégration sociale. Les sociétés complexes ne peuvent plus se souder qu'en recourant, entre leurs citoyens, à une solidarité abstraite et médiatisée par le droit. (2015, p. 23-24)

L'impossibilité de se connaître personnellement oblige les citoyens à adopter « une opinion et volonté publique » (p. 24). Pour lui, « la sphère publique est donc le cœur d'une démocratie » (p. 24).

En résumé, la sphère publique de Macé est un lieu conflictuel occupé principalement par les journalistes, qui sont en quelque sorte les gardiens de l'information qui leur est transmise. Pour Habermas, il s'agit effectivement d'un lieu conflictuel, mais également d'un espace d'argumentation où le but principal est de s'entendre mutuellement sur un enjeu. Dans sa théorie, la volonté rapproche les acteurs d'une forme d'autonomie qui reste en l'occurrence fragile puisqu'ils sont soumis à leur environnement (privé et politique). Dans son discours, Habermas traite d'un autre espace public, une sphère de transmission faisant abstraction du partage et de l'échange, une sphère publique exhibitionnisme où l'objectif central est de se faire valoir. Cet aspect n'est pas étranger aux influenceurs et influenceuses de plus en plus présents actuellement sur les réseaux sociaux, qui sont un lieu moderne de discussion et de transmission d'informations.

1.3 Question de recherche

Le citoyen est au cœur de la justice, pilier de toute société démocratique. Il contribue de différentes manières et doit pouvoir en bénéficier lorsque cela est nécessaire.

Plan économique du Québec, mars 2018

La recension des écrits sur le concept de la communication du droit semble démontrer que la question a été, jusqu'à date, essentiellement abordée sous des angles idéologiques, philosophiques ou historiques. La recension dévoile ainsi un vide scientifique. En effet, il a été difficile de trouver des sources abordant le sujet de manière scientifique. En fait, la plupart des sources ne traitent pas concrètement de la communication des lois. Ce travail devra, en grande partie, se faire sur la base de recherches scientifiques ayant des sujets parallèles, comme le concept de public et de non-public, la vulgarisation scientifique et l'espace public. De plus, il pourra être nécessaire de fouiller la doctrine juridique et l'histoire, un peu comme le fait Hesse. Évidemment, comme l'affaire *Tremblay c. Daigle* sera abordée, une description sommaire des différentes cours sera faite. La présente recherche mobilisera également des cas concrets de vulgarisation du droit sur la plateforme TikTok.

Ce sont donc trois questions qui seront approfondies, soit une grande question et trois sous-questions :

1. Comment, dans la sphère publique, communique-t-on sur l'avortement et le droit du fœtus au Canada?
 - a. Comment ce droit a-t-il été communiqué dans la presse traditionnelle?
 - i. L'affaire *Tremblay c. Daigle*, été 1989
 - b. Comment le droit à l'avortement est-il vulgarisé via la plateforme sociale TikTok?
 - c. Quelles sont les confusions observées dans le discours des journalistes?

1.4 Hypothèses

Ce travail de recherche tentera de répondre à cette question : comment, dans la sphère publique, communique-t-on sur l'avortement et le droit l'entourant au Canada? Cependant, cette recherche ne se penche pas concrètement sur le processus communicationnel du droit. En effet, dans cette étude exploratoire, c'est la notion de non-public qui est à la base de la démarche. Il s'agit ici d'essayer de comprendre de quelle façon la population en général, soumise aux lois, mais non professionnelle, reçoit les informations associées à la loi.

Un grand mélange d'informations est transmis à la population. La complexité du droit, des instances judiciaires et du jargon juridique fait en sorte que, malgré toute la bonne volonté des journalistes, une forme de confusion tend à s'installer, créant ainsi un fossé entre la connaissance, les personnes ayant la connaissance et les personnes soumises à la loi.

Compte tenu de ce qui précède, une première hypothèse est émise :

Les journalistes, en agissant comme médiatrices et médiateurs culturels dans la cause *Tremblay c. Daigle*, ont contribué à creuser le fossé de la connaissance en suscitant une confusion entre le droit à l'avortement et celui du fœtus.

Une seconde hypothèse s'ensuit :

L'implication de l'avortement dans la cause *Tremblay c. Daigle* a contribué à la confusion entre le droit du fœtus et celui de se faire avorter.

Et, finalement, une troisième hypothèse :

L'avènement des réseaux sociaux a ouvert la porte à une forme de démocratisation de la vulgarisation scientifique qui permet aux non-publics d'acquérir de nouvelles connaissances sans emprunter les chemins traditionnels (revues scientifiques, Gazette officielle, etc.).

Chapitre 2 : Méthodologie

Ce chapitre présente la méthodologie employée ainsi que les explications justifiant la démarche. La méthode d'échantillonnage et de collecte de données ainsi que la grille d'analyse de contenu et des messages y seront discutées. Finalement, cette partie du travail se conclura par une présentation des limites de la méthodologie choisie.

2.1 Rappel des faits

Cette recherche étudie la communication du droit relative à l'affaire *Tremblay c. Daigle*. Rappelons les faits dans l'affaire. Chantale Daigle, enceinte de 18 semaines, quitte son conjoint Jean-Guy Tremblay et décide de se faire avorter. Afin d'empêcher son ex-conjointe d'avorter, ce dernier dépose une requête à la Cour supérieure du Québec visant à obtenir une injonction pour interdire à Chantale Daigle de procéder. Le 7 juillet 1989, le tribunal accorde à Jean-Guy Tremblay une injonction provisoire. Le 17 juillet de la même année, le juge Viens émet un jugement en faveur de Tremblay en imposant une injonction interlocutoire. Dans son jugement, il « [considère] que le fœtus est un être humain au sens de la Charte des droits et libertés de la personne et qu'il bénéficie de la protection de l'article 1, soit du droit à la vie » (Langevin, 2011, p. 2).

Décidée à faire entendre son point de vue, Chantale Daigle conteste le jugement du juge Viens. Son point est défendu devant la Cour d'appel, qui confirmera le jugement initial et maintiendra l'injonction.

Le clan Daigle dépose une demande afin de contester la décision de la Cour d'appel du Québec devant la Cour suprême du Canada. Il est à noter que « [l]a Cour suprême du Canada reçoit plus de 600 demandes d'autorisation par année et n'accorde qu'environ 80 autorisations par an » (Guide d'appel du Canada, 2023, <https://www.scc-csc.ca/unrep-nonrep/app-dem/guide-fra.aspx#q13>); il est donc très rare pour une affaire d'être entendue

par le tribunal de dernière instance du pays. Il accepte toutefois d'entendre Chantale Daigle. Étant donné l'urgence de la situation, la Cour se saisit de l'affaire *Tremblay c. Daigle* en un temps record et se réunit même, pour l'occasion, en pleine saison estivale.

En l'espace de quelques semaines, la cause de Chantale Daigle a été entendue par différents juges de différentes cours. Comme on le voit à l'*Illustration 1*, le système juridique canadien se compose de cours, chambres et tribunaux de diverses instances; on peut y suivre le cheminement de l'affaire.

ILLUSTRATION 1

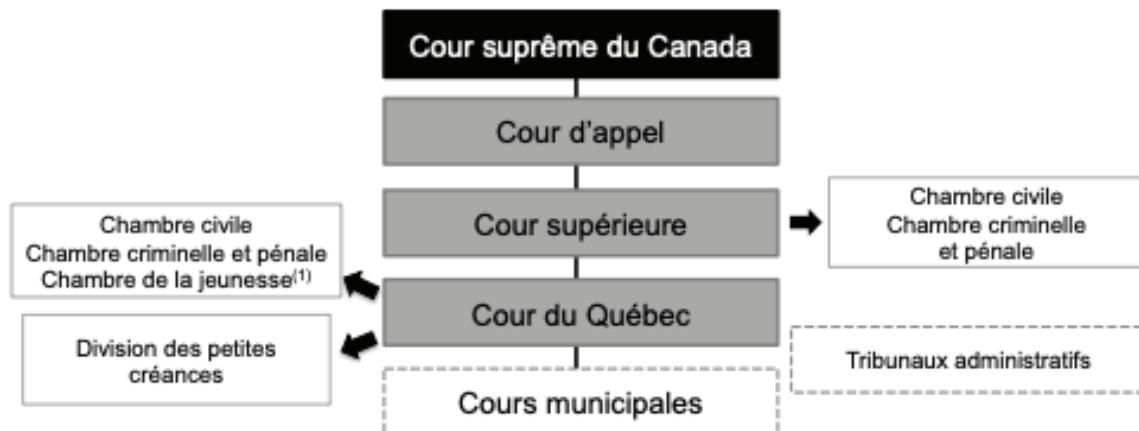
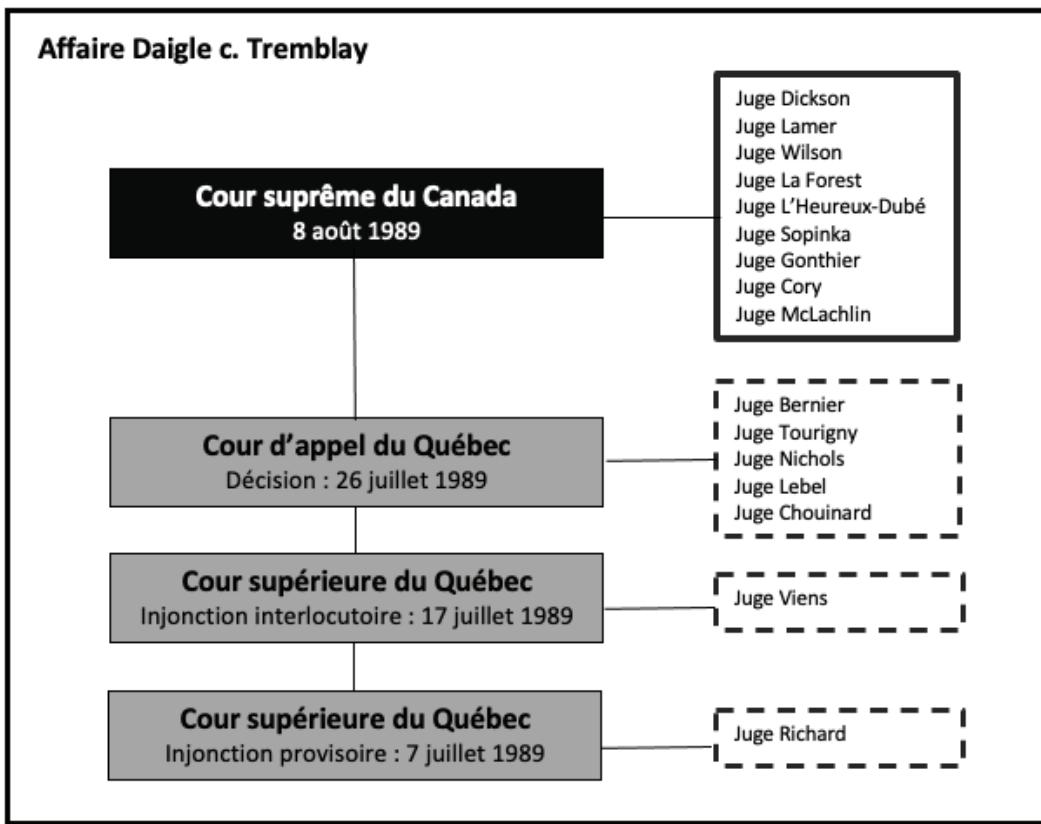


ILLUSTRATION 2



À la hâte, donc, la Cour suprême entend la cause. Coup de théâtre! Ayant craint de devoir mener sa grossesse à terme, la femme avoue s'être fait avorter en catimini aux États-Unis. La Cour suprême, n'ayant pourtant pas l'habitude de trancher sur des débats d'ordre philosophique, décidera tout de même d'entendre l'affaire étant donné l'importance d'accorder ou non un statut juridique au fœtus.

La question qui est véritablement au cœur de ce débat est la suivante : « Une femme peut-elle être forcée par une cour à continuer une grossesse non voulue et une assemblée législative peut-elle accorder des droits au fœtus qui forcent la mère à continuer une grossesse non voulue? » (Langevin, 2011, p. 3)

La plus haute instance du pays rendra un de ses rares jugements unanimes, et lie ainsi l'ensemble des provinces. Le verdict est clair : un fœtus n'a pas de personnalité juridique. « Cette décision ne reconnaît aucun droit au fœtus et elle est citée comme une icône de l'avancement des droits des femmes et de la libre disposition de leur corps » (Langevin, 2011, p. 4).

2.2 Méthode d'échantillonnage et de collecte des données

Le présent mémoire présente une recherche par cadrage et analyse de contenu d'une revue de presse. Le moteur de recherche d'Eureka a été mobilisé pour y arriver. Initialement, les recherches ne semblaient étonnamment mener à aucun résultat. Les mots-clefs suivants avaient été utilisés :

- « Daigle c. Tremblay »;
- « Tremblay c. Daigle »;
- « Avortement » + « 1989 ».

Quelques articles ressortaient, mais rien pour jeter les bases d'une recherche intéressante sur le sujet.

À la suite de cette recherche plutôt infructueuse, il a été nécessaire de revoir les expressions utilisées pour produire une revue de presse de valeur. Ainsi, le mot-clef « Chantale Daigle » s'est imposé et a mené à une revue de presse impressionnante. Pour des raisons d'efficience, seuls les articles de juillet 1989 à janvier 1990 ont été retenus. Afin d'assurer l'étude d'un média grand public sérieux et d'éviter d'obtenir un trop grand nombre d'articles, *La Presse* et son équivalent anglophone, le *Toronto Star*, ont été sélectionnés. Ce sont donc 101 articles de *La Presse* et 111 articles du *Toronto Star* qui composent la revue de presse. Évidemment, le choix de médias exclusivement écrits constitue une limite à cette étude.

La décision de la Cour suprême de 1988 dans l'affaire *Morgentaler* a également été mobilisée puisque les journalistes y font maintes fois référence en plus d'opérer une confusion répétée entre le droit à l'avortement et le droit du fœtus, confusion qui a été observée à travers le corpus journalistique. Comme le présent travail s'intéresse à la communication relative à l'affaire *Tremblay c. Daigle*, l'arrêt *Morgentaler* de 1993, lui, ne sera pas utilisé étant donné qu'il est postérieur à l'histoire de Chantale Daigle.

Par ailleurs, l'arrêt *Tremblay c. Daigle* de la Cour suprême fait également partie des documents analysés.

Finalement, comme mentionné précédemment, la situation sociale aux États-Unis en matière de droit des femmes, à la suite du renversement de l'arrêt *Roe c. Wade*, a alimenté les réflexions sur les réseaux sociaux tout au long de l'été 2022. Afin de constituer un terrain de recherche sur des cas de vulgarisation, les capsules vidéo de maître Farnell Morisset ont été ajoutées au terrain de la présente recherche. Étant donné l'angle donné à l'étude et afin de se concentrer sur le droit au Canada et au Québec, les articles sur l'arrêt *Roe c. Wade* n'ont pas été mobilisés.

2.3 Grille d'analyse de contenu

2.3.1 Mise au point de la grille et codage

La mise au point de la grille d'analyse s'est effectuée tout au long de la conception de la revue de presse. Il apparaissait nécessaire d'utiliser les thématiques présentées dans l'arrêt *Tremblay c. Daigle*. Il était important d'étudier la place du jargon juridique, produit de la culture, employé dans les médias écrits de l'été et de l'automne 1989 ainsi que de janvier 1990. Deux grilles ont été créées afin de permettre l'analyse du discours francophone ainsi que du discours anglophone.

Grille 1 – Média francophone

Thèmes de codage :

- Injonction
- Droit
 - Droit du fœtus
 - Droit à l'avortement
 - Droit des femmes
 - Droit du père
- Pro-vie
- Pro-choix

Grille 2 – Média anglophone

Thèmes de codage :

- *Injunction*
- *Right*
 - *Fetal right*
 - *Abortion right*
 - *Women's right*
 - *Father's right*
- *Pro-life*
- *Pro-choice*

2.3.2 Analyse de contenu

L’analyse visera à faire émerger les discours journalistiques et la vulgarisation ayant un effet potentiel sur la compréhension des non-publics. Cette analyse sera d’abord faite sous l’angle de la lexicométrie. Ainsi, il sera possible d’évaluer les thèmes récurrents, les moments où ils ont de l’importance dans le temps, la prédominance des thèmes et leur traitement. À la suite du codage, certains segments seront, de manière aléatoire (par un générateur de numéro aléatoire de Google), mobilisés afin de donner un sens aux cadres. Le corpus journalistique se compose d’un total de 101 articles francophones et de 111 articles anglophones.

Tous les articles ont été analysés en fonction des thèmes de codage. Tous les thèmes ont été extraits des articles par une recherche CMD + F. Tous les thèmes présents dans les titres n’ont pas été compilés. Seuls les extraits des textes l’ont été pour des raisons d’efficience. Lors de l’analyse des résultats de la thématique « droit à l’avortement », les énoncés mentionnant « Coalition québécoise pour le droit à l’avortement libre et gratuit » ont également été exclus des analyses puisqu’ils avaient une valeur nominative.

Afin d’entrer au cœur de l’affaire, deux arrêts de la Cour suprême du Canada, soit les arrêts *Morgentaler* et *Tremblay c. Daigle*, seront analysés afin d’en dégager le discours et l’argumentaire. Il y aura également l’explication du cas et des notions juridiques l’entourant via le résumé de neuf vidéos de Farnell Morisset sur TikTok.

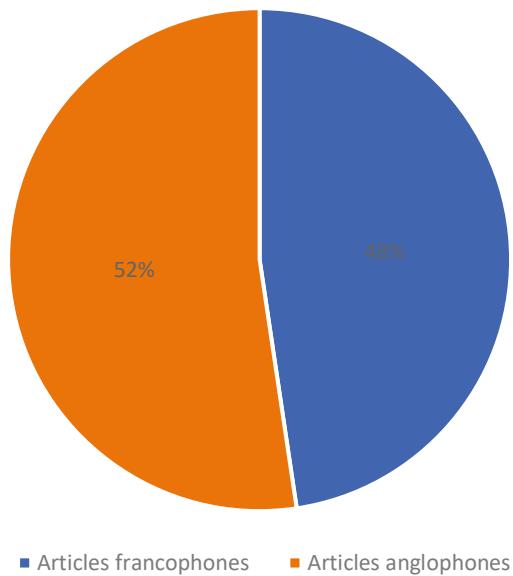
La méthode employée ne permettra pas de présenter concrètement les effets sur la population quant à sa connaissance du droit et de ses droits puisque les entrevues et groupes de discussion ont été écartés. En effet, l’analyse de contenu était déjà assez imposante et ajouter d’autres méthodes aurait dépassé le cadre d’une recherche de maîtrise. En revanche, l’analyse de contenu à elle seule permettra d’identifier certaines sources potentielles de confusion.

Chapitre 3 : Présentation des résultats

Ce chapitre révèle les résultats obtenus à la suite de l'analyse faite par la partie de la grille de codage en français d'abord et, ensuite, par celle en anglais. Une présentation du cadrage et de la construction du sens par les journalistes en rapport avec les cadres préalablement choisis sera également effectuée. Ce chapitre poursuivra avec un court résumé ainsi que les arguments mis de l'avant dans les affaires *R. c. Morgentaler* et *Tremblay c. Daigle*. Finalement, il exposera la façon dont le droit est abordé sur TikTok, précisément par maître Farnell Morisset.

2.1 Représentation linguistique globale

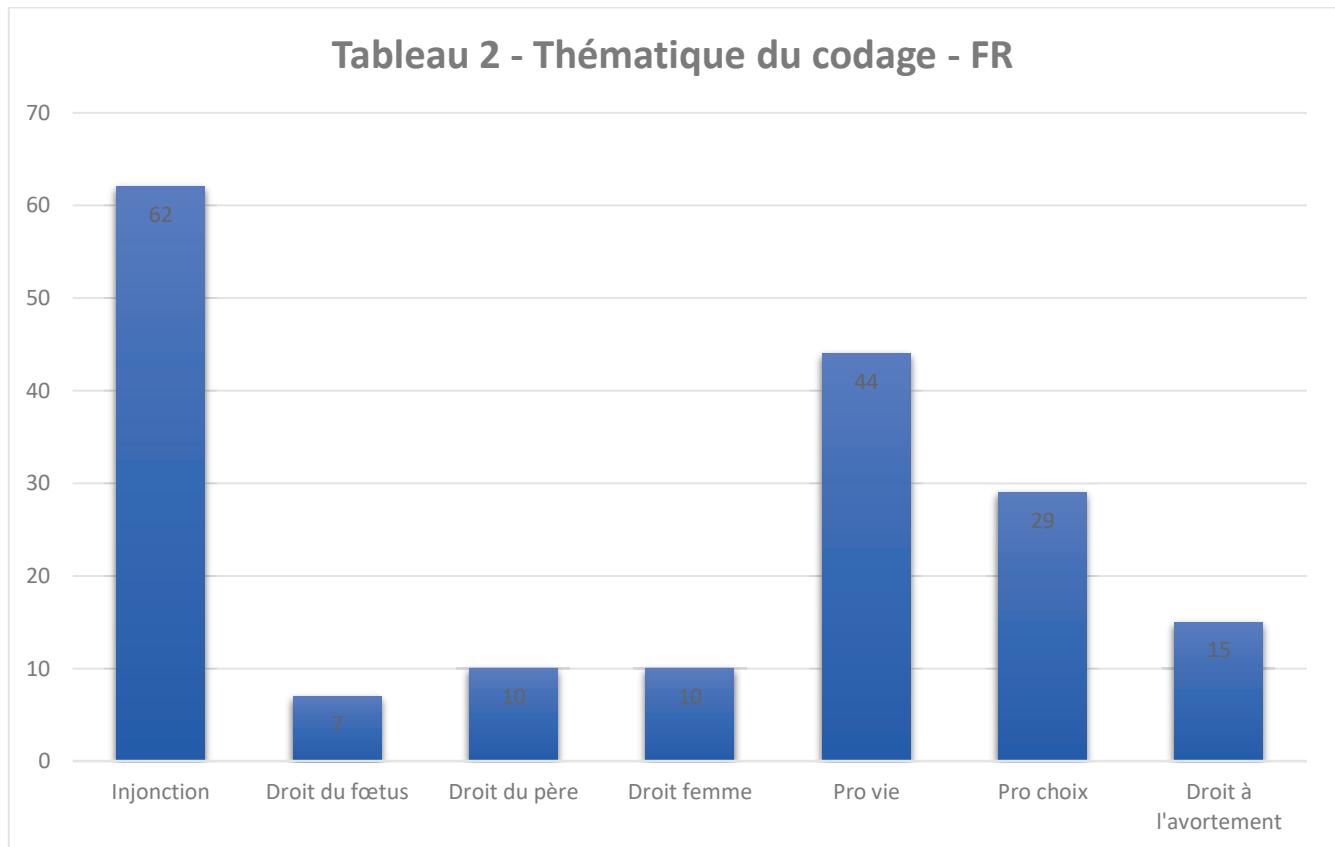
Tableau 1 : Représentation linguistique des articles



Dans le tableau 1, on voit que 48 % du corpus journalistique canadien publié entre juillet 1989 et janvier 1990 disponible sur Eureka est composé d'articles francophones, contre 52 % pour l'anglais. Il est à noter que l'affaire en est une en provenance du Québec, une province francophone. Seuls des articles de *La Presse* et du *Toronto Star* ont été choisis afin de respecter ce qui est attendu d'un travail de maîtrise.

2.2 Corpus francophone

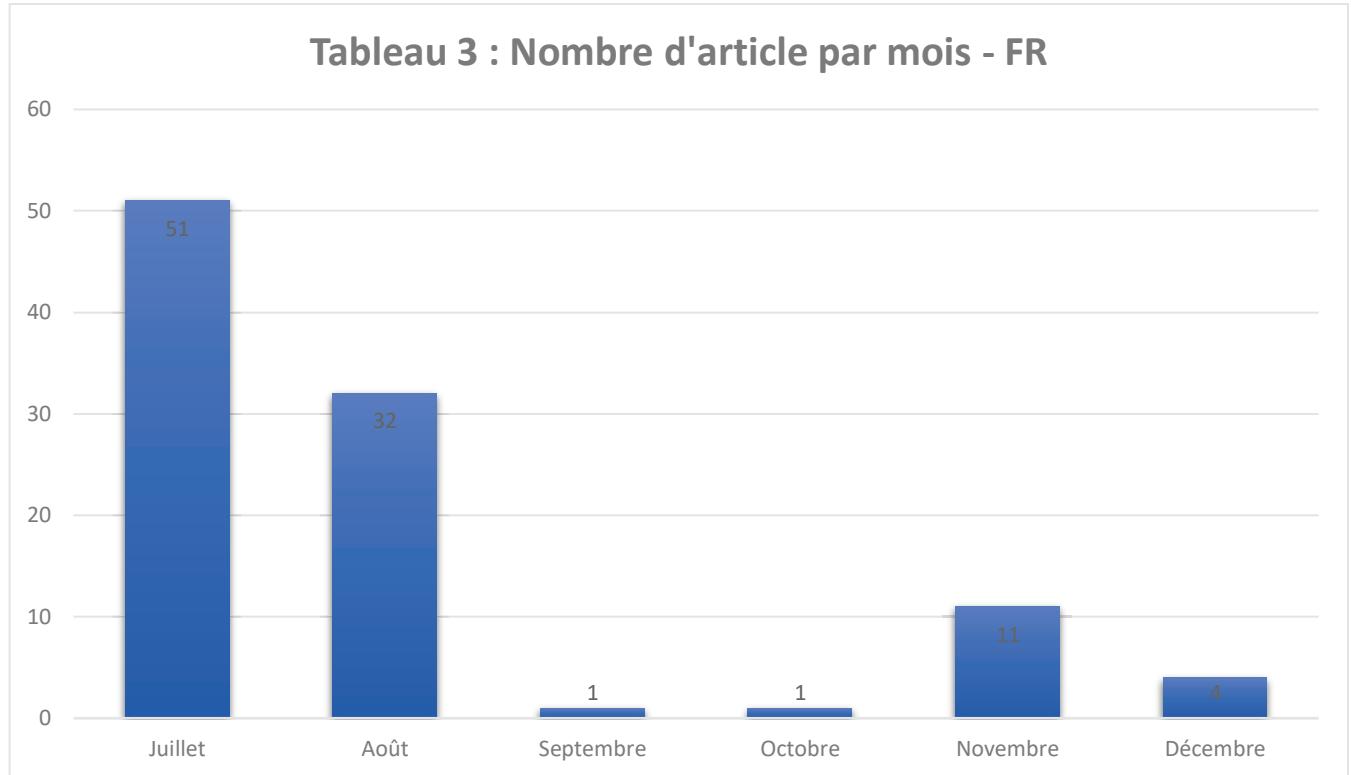
2.2.1 Représentation des thèmes de codage – *La Presse*



Dans le tableau 2, on remarque que les thèmes dominants en français sont :

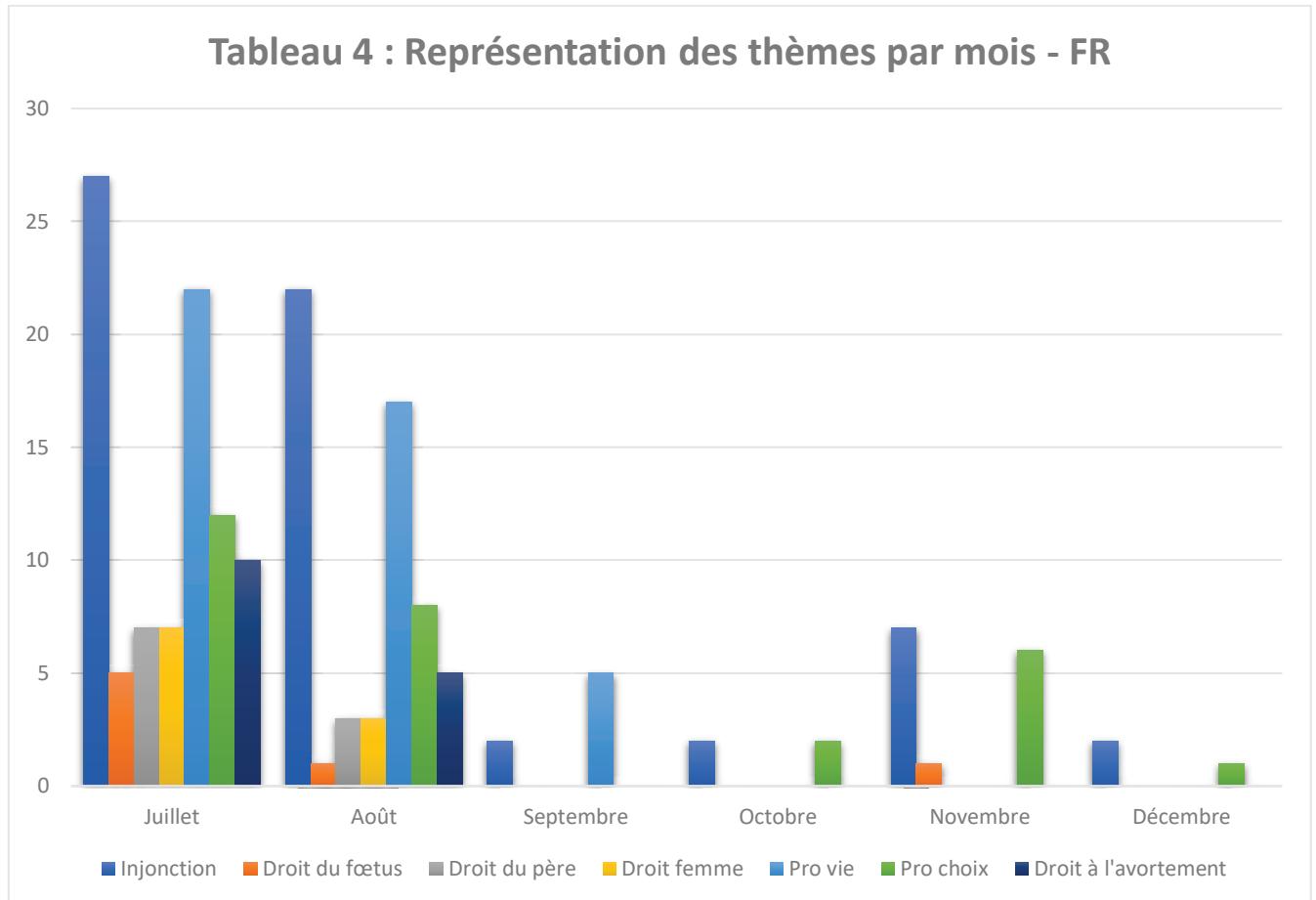
- Injonction;
- Pro vie;
- Pro choix.

2.2.2 Nombre d'articles par mois – *La Presse*



Dans le tableau 3, on constate que les médias francophones ont diffusé plus d'articles en juillet et en août sur le dossier. L'histoire démarre en juillet et la cause est entendue initialement par la Cour suprême du Canada en août. Chantale Daigle avait également avoué, à ce moment-là, être passée par les États-Unis pour subir un avortement.

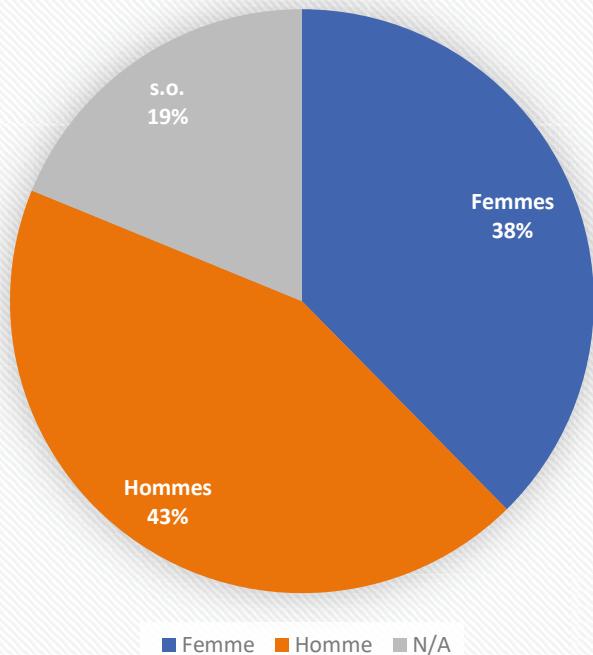
2.2.3 Représentation des thèmes par mois – *La Presse*



En juillet et en août, les thèmes de codage « injonction » et « pro-vie » s'imposent. Pour les mois de novembre et de décembre, une légère augmentation de la représentation de la thématique « pro-choix » est observable.

2.2.4 Représentation selon le sexe – *La Presse*

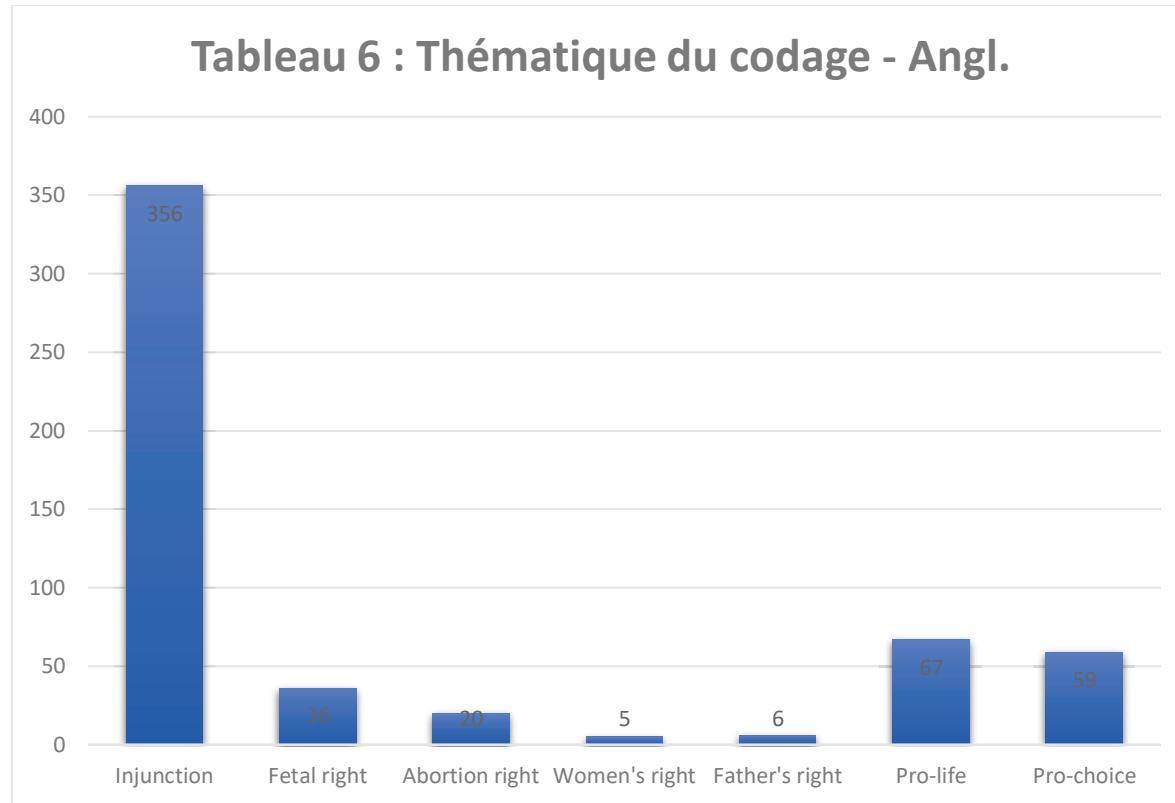
Tableau 5 : Proportion hommes / femmes chez les auteurs - FR



Lors de la classification des articles, il a été possible de constater qu'une proportion de 19 % du corpus francophone n'était pas signée officiellement par un journaliste : on retrouvait plutôt PC pour Presse Canadienne. Fait intéressant : plus d'hommes que de femmes ont signé des articles de juillet 1989 à décembre 1989 pour la portion francophone du terrain.

2.3 Corpus anglophone

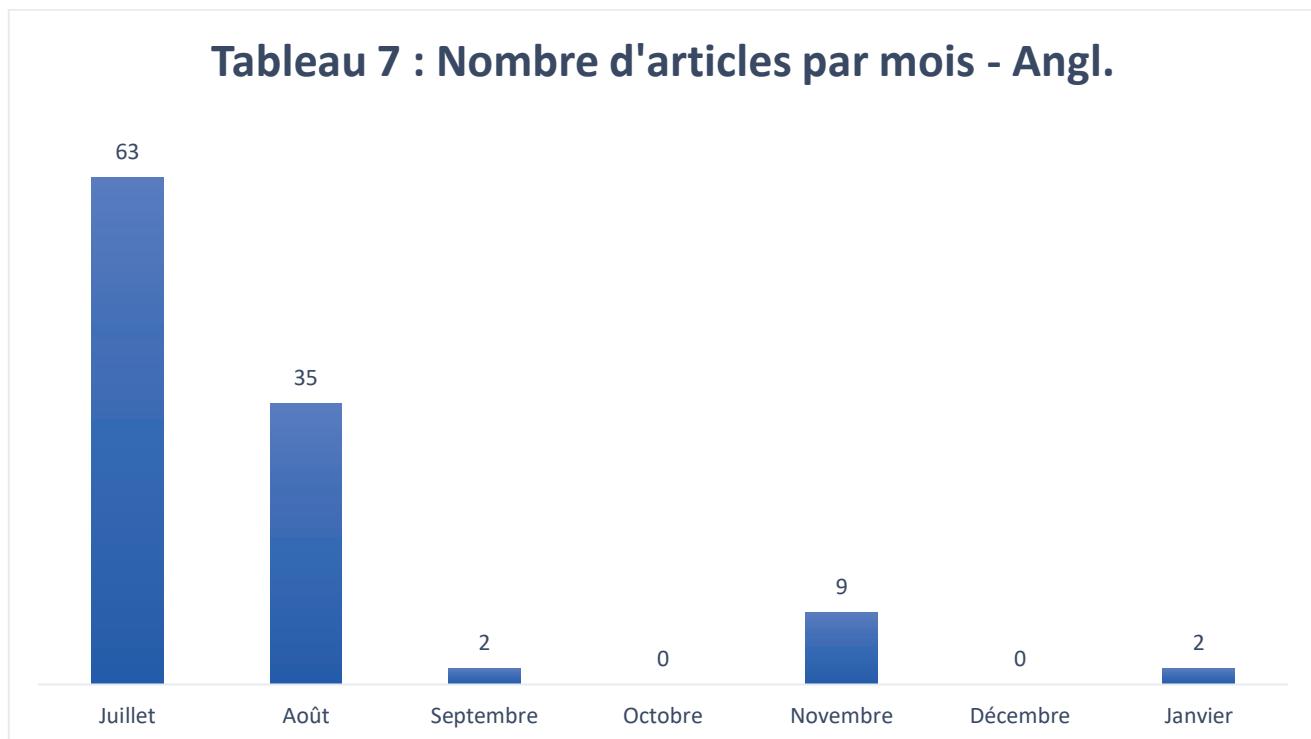
2.3.1 Représentation des thèmes de codage – *Toronto Star*



Ce tableau démontre très bien l'importance de la couverture anglophone pour le thème « *injunction* ». La différence est marquante par rapport à l'ensemble d'articles francophones. En effet, l'équivalent francophone du terme, « *injonction* », apparaît 62 fois dans un ensemble de 101 articles en français contre 356 pour 111 articles en anglais.

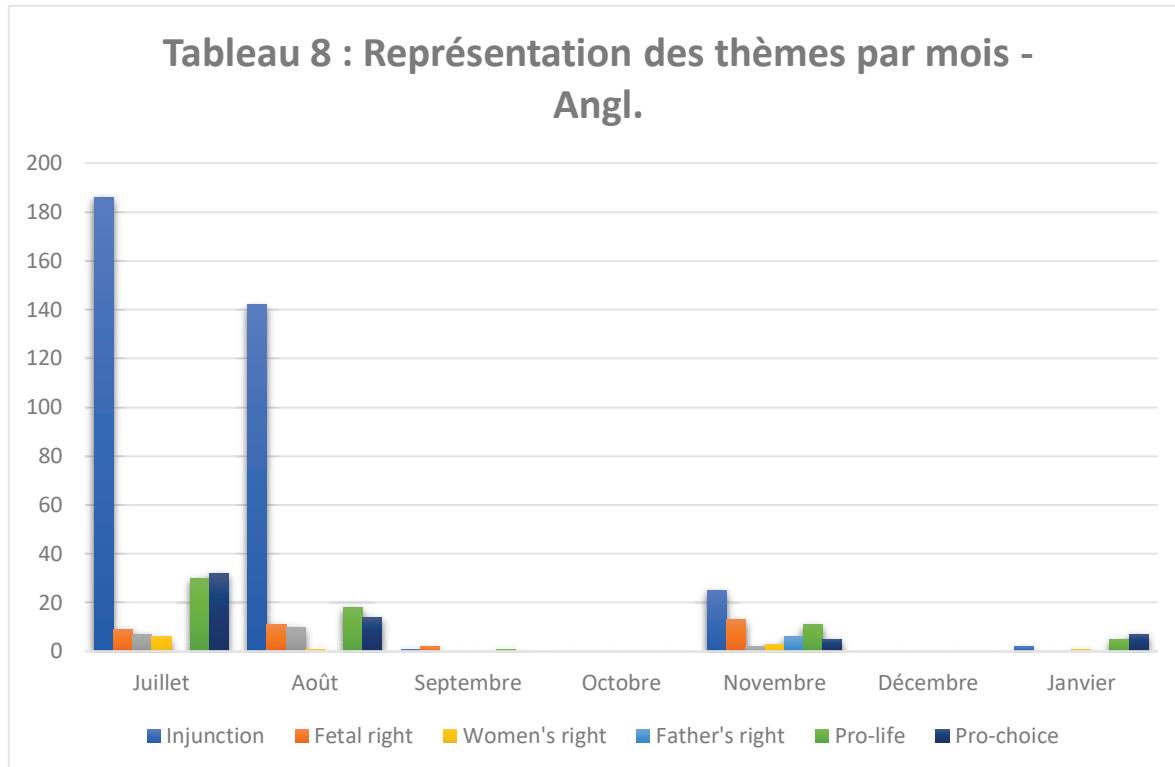
2.3.2 Nombre d'articles par mois – *Toronto Star*

Tableau 7 : Nombre d'articles par mois - Angl.



L'histoire débute en juillet au Québec. L'ensemble d'articles anglophones est issu du *Toronto Star*. Le média anglophone s'y intéresse plus que *La Presse*. Il est possible d'observer une diminution du nombre d'articles publiés sur le sujet en septembre et octobre ainsi qu'une nouvelle augmentation en novembre, lorsque la Cour suprême livre son jugement.

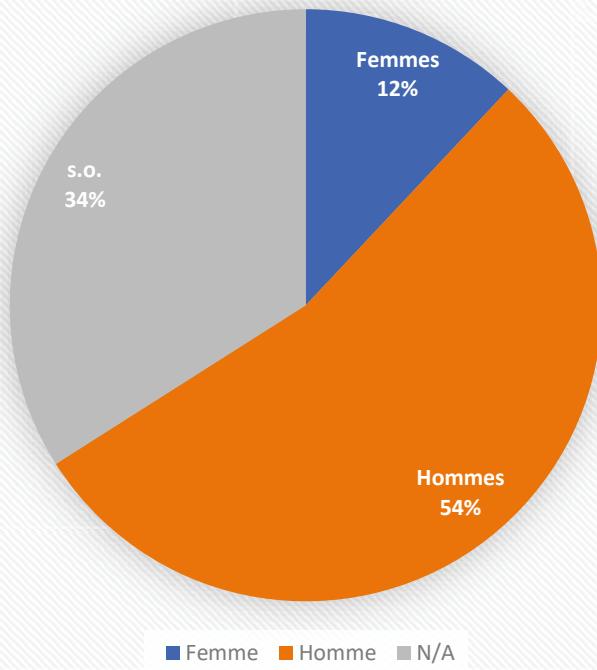
2.3.3 Représentation des thèmes par mois – *Toronto Star*



La thématique « *injunction* » est excessivement présente; aucun autre thème ne fait proportionnellement le poids. Fait intéressant : le thème « *pro-life* » est répertorié plus souvent que « *pro-choice* », tout comme c'est le cas pour les équivalents français de ces termes. Le terme « *abortion rights* » a été complètement retiré en anglais puisqu'il n'apparaissait que dans le nom du groupe de pression pro-choix « The Canadian Abortion Rights Action League ».

2.3.4 Représentation selon le sexe – *Toronto Star*

Tableau 9 : Proportion hommes / femmes chez les auteurs - angl.



Plus d'hommes ont signé des articles sur le sujet étudié dans le *Toronto Star* que de femmes. Il y en a également plus par rapport au média français examiné, qui semblait plus près d'une parité. Même chose pour les articles sans auteur officiel : il y en a davantage dans le corpus anglophone.

2.4 Cadrage

D'abord, force est de constater que le cadrage revêt une multitude de définitions. Catherine Lemarier-Saulnier, dans son article *Cadrer les définitions du cadrage : une recension multidisciplinaire des approches du cadrage médiatique* (2007), en fait état. Elle mentionne qu'il s'agit d'une notion difficile à saisir étant donné ses multiples définitions. Elle ajoute que le « cadrage est mobilisé de plusieurs façons » (2007, p. 67) et recense plusieurs manières de mobiliser cette notion. Dans ce mémoire, le cadrage renverra à un processus médiatique. Il sera question de la façon dont les médias ont construit, présenté le débat étudié, et également de la manière dont ils ont défini les thèmes de codage.

Pour la suite du travail, il sera nécessaire d'établir la distinction entre les cadres et le cadrage. Le cadrage relève « d'analyses plus complexes [...] liées à la recherche de sens » (Lemarier-Saulnier, 2007, p. 72), donc qui se rapportent aux étapes de construction et d'interprétation des textes. Les cadres, eux, correspondent aux éléments « du contenu des textes médiatiques » (2007, p. 71) qui sont identifiables par des analyses de contenu.

De plus, dans cette recherche, la culture sera comprise selon sa définition anthropologique. Selon Éric Macé (2006), elle se présente comme une production sociale de sens peu importe les supports, ce qui inclut même sa forme médiatique. Ainsi, la culture s'entend comme un ensemble de croyances sociales transmis par les médias. C'est la somme de toutes ces médiations qui permet aux sociétés de se configurer à travers des objets culturels (Macé, 2006). Rappelons que, précédemment, il a été établi que le droit, par sa composition, est un objet culturel. Tout cela est en accord avec

le terme de médiacultures : média à la fois comme industries culturelles et comme médiation, cultures comme rapport anthropologique au monde à travers des objets à l'esthétique relationnelle spécifique, le tout au pluriel pour souligner, au-delà de l'unité d'un même type de médiation, la diversité proliférante des objets et de leurs usages. [...] ici est qu'en nous intéressant aux médiacultures, on s'intéresse en réalité à la manière dont les mouvements et les contre-mouvements culturels configurent la réalité sociale à travers cette forme de médiation spécifique qu'est la médiation médiatique. (Macé, 2006, p.)

Dans cette étude, la notion de configuration correspond à la manière dont est construit le débat entourant l'avortement et ses droits. Il ne s'agit pas, ici, de chercher à cerner les effets possibles de cette configuration sur les publics : c'est plutôt l'évaluation de la façon dont s'est construite cette réalité dans les discussions publiques entourant l'affaire *Tremblay c. Daigle* qui est au cœur de la recherche.

L'impartialité est une valeur phare en recherche, en l'occurrence dans cette analyse. D'ailleurs, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec la préconise dans son guide de déontologie. Elle y est décrite comme ce « qui leur [les journalistes] fait rechercher et exposer les divers aspects d'une situation » (Guide de déontologie des journalistes du Québec, 2010, p. 2-3).

La présente recherche s'inscrit dans l'approche sociologique du cadrage présentée par Lemarier-Saulnier. La définition du cadrage utilisée est celle « expliquant le processus de construction de sens qui s'opère [...] dans les médias » (2007, p. 67). C'est ainsi que seront définis les thèmes de codage. Ils seront cadrés en fonction du discours construit par les médias dans la sphère publique. Il émergera un sens, une définition de ceux-ci.

Injonction et *injunction*

Les médias mobilisent ce terme en français et en anglais afin d'expliquer la situation, soit l'acte d'interdiction juridique dans le cas présent. L'injonction « vise à interdire à Chantale Daigle, enceinte de 18 semaines, de se faire avorter » (Suzanne Colpron, 11 juillet 1989, p. A5). Ici, c'est le mécanisme d'interdiction associé à ce thème qui est mobilisé :

L'injonction est une obligation que le tribunal impose à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose. [...] En attendant la décision finale de la ou du juge, on peut obtenir une injonction interlocutoire. Cette injonction est valide jusqu'au jugement final. Et si la situation est urgente, c'est-à-dire que la personne qui la demande ne peut pas attendre, une injonction provisoire peut être demandée. Cette injonction est valide 10 jours.
(<https://educaloi.qc.ca/decryptage/la-course-contre-la-montre-de-chantale-daigle/>)

Droit du fœtus et *fetal right*

Les journalistes font référence aux droits du fœtus principalement en les comparant aux droits de la femme. Le journaliste Guy Taillefer commente, au sujet de l'arrêt *Tremblay c. Daigle*, qu'il s'agit d'« [u]ne décision qui a moins à voir, à [son] avis, avec le droit du fœtus qu'avec le droit des femmes de contrôler leur propre vie » (27 juillet 1989, p. A4). Ce qui peut s'en dégager, c'est que le fœtus est l'une des parties concernées sans être réellement au cœur de l'affaire.

Droit à l'avortement

Le droit à l'avortement est défini dans le corpus comme un « droit fondamental de la femme enceinte » (Jocelyne Lamoureux, 8 août 1989, p. B2). Il s'agit d'un droit reconnu par une certaine partie de la population, mais inégalement traité puisqu'il est intrinsèquement lié par sa nature au droit des femmes. Il est également possible de le définir comme un droit de contrôle de la faculté reproductive de la femme.

Droit des femmes et *women's right*

Le droit des femmes est un sujet morcelé, c'est-à-dire qu'il implique diverses composantes. Dans le cas à l'étude, le droit des femmes est associé au droit de choisir et au droit à l'autodétermination de la fonction reproductrice. Il est également associé à une forme de questionnement sur la hiérarchisation du droit des femmes et du droit du fœtus. Dans une suite d'idées qui peut évoquer l'image d'une poupée russe, ce qui est central ici, c'est la recherche de la primauté du droit des femmes sur le droit du fœtus. Comme l'affirme Allan Hutchison, notre droit reconnaît fetal interests under the Charter's Section 1, which allows limits on rights if it is "demonstrably justified in a free and democratic society." But such a recognition would have a distinctly constitutional second-place to the woman's right to bodily security. Women's rights clearly outweigh any fetal interests on the Charter scales of constitutional justice. (20 novembre 1989, p. A19)

Droit du père et *father's right*

Ici, le droit du père renvoie à un droit de regard, de *veto* de l'homme sur le droit de la femme à décider pour elle-même.

Étonnamment, dans les médias anglophones, c'est uniquement en novembre (mois où la Cour suprême rend son jugement) qu'il est présenté comme un droit qui n'existe pas à proprement parler. Du côté francophone, les médias n'utilisent cette expression que durant l'été 1989.

Il existe une forme de dichotomie entre les médias francophones et anglophones. En français, ce droit semble exister : « [c'est] bien davantage le droit patriarcal qui a été reconnu au Québec, les 17 et 24 juillet derniers. » (Francine Pelletier, 5 août 1989, p. B2) Les propos de l'avocat de Jean-Guy Tremblay appuient également ce droit. Francine Pelletier explique que, selon lui,

ce n'est pas le droit du père de protéger la vie de l'enfant à naître, mais son strict « devoir » puisque selon la charte, toute vie en péril a droit à des secours. Le Code civil reconnaît par ailleurs à l'enfant à naître la possibilité d'être protégé par un curateur, en l'occurrence le père. (5 août 1989, p. B2)

En anglais, David Vienneau souligne, après la publication de l’arrêt : « *[t]he court also shot down the notion that prospective fathers are entitled to an equal say in decisions on abortion, ruling there is no legal support for "father's rights"* » (16 novembre 1989, p. A1).

Évidemment, au terme de l’affaire, il s’agit apparemment d’un droit inexistant puisque la Cour suprême a invalidé l’argument d’un droit du père.

Il est à noter qu’il arrive que des différences importantes soient soulevées entre la version francophone et anglophone d’articles de loi du *Code civil du Québec*. Cela peut être attribuable à la prédominance de la common law au Canada-anglais :

Au Canada, le caractère bilingue et bijuridique du système juridique est « une source de complexité dans l’application des lois » et soulève « des questions de lisibilité des textes [...] ». Cela ne simplifie guère la tâche des tribunaux dont la jurisprudence abonde en la matière. Les questions de l’intelligibilité d’un texte (ou d’un processus) et de sa lisibilité ont fait l’objet de nombreuses décisions, nationales comme provinciale. (Gémar, 2018, p. 330)

Pro-vie et *pro-life*

Le clan pro-vie se définit, pour ce qui a trait au discours journalistique, comme un groupe à l’extrême opposé du clan pro-choix et représentant les intérêts de la vie à naître. Les journalistes utilisent le terme « pro-vie » pour présenter les arguments de chacun des groupes d’intérêts. Ici, on fait référence à la primauté du droit à la vie sur le droit de la femme à choisir pour elle-même. Pour le clan pro-vie, « c’est une honte d’assassiner ainsi un enfant de cinq mois et de ne pas respecter les lois et les tribunaux » (Rollande Parent, 9 août 1989, p. A13). Il s’agit ici des propos de maître Emile Colas, conseiller juridique et porte-parole de l’Association des juristes catholiques du Québec, au sujet de l’avortement aux États-Unis de Chantale Daigle.

Pro-choix et *pro-choice*

À l'opposé du groupe pro-vie, le groupe pro-choix est présenté comme étant composé de revendicateurs manifestant dans l'intérêt du droit de choisir de la femme. Ils sont également présentés comme un groupe moins organisé que leurs opposants : « le risque demeure que plusieurs parlementaires craindront la hargne vengeresse des “pro-vie”, à moins que les “pro-choix” ne réussissent à mettre sur pied un lobby efficace et politiquement avisé. » (Lysiane Gagnon, 12 août 1989, p. B3) Leurs revendications sont moins claires puisque le choix de se faire avorter doit, selon certains, être régi et pour d'autres, complètement libre.

Une militante pro-choix illustre bien ce caractère quelque peu décousu :

Je suis une pro-choix qui a mis de l'eau dans son vin. Au début, l'idée de légiférer par le biais du Code criminel ne me souriait guère, mais c'est la seule façon pour Ottawa de présenter une législation nationale. Pour obliger les provinces à inclure l'avortement dans les soins de santé admissibles, il fallait légiférer en fonction du Code criminel et donner un cadre juridique à la pratique de l'avortement en disant que c'est un acte médical. (citée par Maurice Jannar, 28 novembre 1989, p. B1)

2.5 Avortement et fœtus

Historiquement, deux grandes décisions régissent le droit à l'avortement et une grande décision régit le droit de la femme enceinte au Canada. Afin d'approfondir le sujet et de rendre la discussion plus riche, les deux décisions ont été analysées de manière qualitative afin d'en dégager les détails les plus importants. Ensuite, les textes ont été analysés sous l'angle de l'analyse de discours de forme argumentative, ce qui a permis d'isoler les arguments parfois implicites ou explicites constituant les deux jugements. L'analyse de l'argumentation, en effet, est cruciale puisque cette dernière

est indissociable du fonctionnement global du discours, et doit de ce fait être étudiée dans le cadre de l'analyse du discours. Celle-ci permet en effet d'examiner l'inscription de l'argumentation dans la matérialité langagière et dans une situation de communication concrète. (Amossy, 2008, p. 5)

Avant de se lancer, il faut savoir qu'au Canada, un arrêt rendu par la Cour suprême fait force de loi puisque les juges des autres tribunaux sont liés par ses décisions. Cela renvoie, en droit, à la notion de *stare decisis*. Par ses décisions, la Cour suprême crée ainsi ce qui est appelé un précédent et, conformément à la notion de jurisprudence, les jugements subséquents doivent s'y référer et s'y conformer. Cependant, étonnamment, la Cour suprême n'est pas liée par ses propres décisions. Elle peut changer d'idée.

La Cour suprême entend les causes :

- d'intérêt national;
- de nouveau droit, donc jamais plaidées;
- d'harmonisation ou d'uniformisation du droit lorsqu'il existe plusieurs décisions différentes;
- de réorientation qui sont en lien avec l'évolution du droit et des valeurs;

La Cour suprême entend également des renvois (Re), soit des questions difficiles ou des commandes de politiciens, par exemple le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Elle entend aussi les appels de plein droit suivant une décision 2 à 1 de la Cour d'appel du Québec.

L’article 35 de la *Loi sur la Cour suprême* indique : « La Cour est la juridiction d’appel en matière civile et pénale pour l’ensemble du Canada. » (S.R., ch. S-19, art. 35)

2.5.1 Affaire *R. c. Morgentaler* – 1988

En 1988, la Cour suprême du Canada entend l'affaire *La Reine c. Morgentaler*. Dans cette affaire, les docteurs Henry Morgentaler, Leslie Frank Smoling et Robert Scott sont accusés d'avoir pratiqué des avortements illégaux selon le *Code criminel* canadien. Les trois médecins soutiennent que les dispositions du *Code criminel* interdisant l'avortement, sauf dans les cas où la vie ou la santé de la femme seraient en danger, portent atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne tels que garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'avocat des appellants demande l'annulation de l'acte d'accusation ou la suspension des poursuites. C'est donc l'article 251 du *Code criminel* qui est contesté. Dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, cet article est cité :

251. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention. (p. 47)

Ainsi, à l'époque, pour avoir droit à un avortement, un comité de quatre médecins devait autoriser l'avortement thérapeutique, une restriction à laquelle ne s'étaient pas soumis les trois médecins. Ceux-ci, précédemment acquittés, se voient dans l'obligation de subir un nouveau procès à la suite de l'annulation du verdict par la Cour d'appel de l'Ontario.

La question principale soulevée dans cette affaire est la constitutionnalité des dispositions sur l'avortement du *Code criminel*. Il s'agit donc d'établir si celles-ci sont conformes aux libertés fondamentales prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés* et si elles peuvent se justifier dans une société libre et démocratique.

L'objectif premier de l'art. 251 du Code criminel est la protection du fœtus. La protection de la vie et de la santé de la femme enceinte est un objectif secondaire. L'objectif premier, celui de la protection du fœtus, touche effectivement à des questions qui sont urgentes et importantes dans une société libre et démocratique et qui, conformément à l'article premier de la Charte, justifient que des limites raisonnables soient imposées au droit d'une femme. Toutefois, les moyens choisis par l'art. 251 ne sont pas raisonnables et leur justification ne peut être démontrée. (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 35)

Finalement, la Cour suprême, dans un jugement dissident, conclut que les dispositions du *Code criminel* sont inconstitutionnelles puisqu'elles violent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des femmes enceintes. La Cour juge que l'article 251 porte une atteinte injustifiée à ces droits en restreignant l'accessibilité au processus d'avortement par l'obligation d'obtenir une autorisation d'un comité.

Cette décision a un effet considérable sur la législation canadienne en matière d'avortement. Elle conduit à la modification du *Code criminel* par l'abrogation de l'article 251. La décision est rendue par la Cour suprême du Canada le 28 janvier 1988.

2.5.2 Arguments dans l'affaire *Morgentaler*

Dans l'affaire *R. c. Morgentaler*, la Cour démontre d'abord que l'article 251 du *Code criminel* « constitue une atteinte à l'intégrité physique et émotionnelle des femmes » (p. 32) et représente ainsi une violation de leur droit à la sécurité de la personne. On peut y lire :

Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle ne remplisse certains critères indépendants de ses propres priorités et aspirations, est une ingérence profonde à l'égard de son corps et donc une atteinte à la sécurité de sa personne. (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 32-33)

Ensuite, la Cour explique que l'article 251 produit une seconde violation du droit à la sécurité de la personne garantie par l'article 7 de la Charte : en effet, l'ensemble de la structure et des procédures administratives impose un retard à la femme dans l'obtention d'un avortement, ce qui porte également atteinte à son intégrité psychologique et à sa personne directe puisque l'État a alors un droit de contrôle sur sa capacité de reproduction. Dans l'arrêt, on peut lire : « La décision d'interrompre ou non une grossesse est essentiellement une décision morale et, dans une société libre et démocratique, la conscience de l'individu doit primer sur celle de l'État. » (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 37)

Troisièmement, la Cour reconnaît que « la procédure et les restrictions établies par l'article 251 [...] rendent la défense illusoire et reviennent au non-respect des principes de justice fondamentale. » (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 33) Elle explique sa position :

Toute atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne doit être en accord avec les principes de justice fondamentale. On trouve ces principes dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique. L'un des préceptes fondamentaux de notre système de justice criminelle est que, lorsque le Parlement crée une défense à l'égard d'une accusation criminelle, celle-ci ne doit être ni illusoire ni à ce point difficile à faire valoir qu'elle soit pratiquement illusoire. (p. 33)

Par ailleurs, les obligations quant à l'accréditation des hôpitaux ainsi que la constitution d'un comité de quatre médecins disponibles pour autoriser et pratiquer un avortement rendent,

selon la Cour, la procédure contraignante à avoir. Ainsi, la Cour juge que la loi en la matière n'est pas constitutionnelle :

La preuve établit de façon convaincante que c'est la loi elle-même qui, de bien des manières, empêche de s'adresser aux institutions locales offrant l'avortement thérapeutique. L'article 251 ne peut être sauvé par l'article premier de la Charte. L'objectif de l'art. 251 dans son ensemble, soit d'équilibrer les intérêts en concurrence identifiés par le Parlement, est suffisamment important pour passer le premier stade de l'examen au regard de l'article premier. Les moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs législatifs ne sont pas raisonnables et leur justification ne peut se démontrer dans une société libre et démocratique. On ne trouve aucun des trois éléments permettant d'évaluer la proportionnalité des moyens et de la fin. (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 34)

Ainsi, la Cour détermine que la procédure et les structures administratives de l'article 251 portent atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ses effets sont disproportionnés au vu de son objectif de protéger la vie et la santé. La Cour s'explique à cet effet :

Avant l'avènement de la Charte, le Parlement a reconnu, en adoptant le par. 251(4) du Code criminel, que l'intérêt que représente la vie ou la santé de la femme enceinte l'emporte sur celui qu'il y a à interdire les avortements, y compris l'intérêt qu'a l'État dans la protection du fœtus. (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 34)

La plus haute instance du pays décide ainsi que l'article ne peut être sauvé puisqu'il aliène le choix de la femme à tous les stades de la grossesse. En revanche, il est à noter que la Cour mentionne que « [l]a valeur attribuée au fœtus en tant que vie potentielle est directement reliée au stade de son développement au cours de la grossesse » (arrêt *R. c. Morgentaler*, 1988, p. 38), donc le législateur pourrait adopter une approche plus restrictive pour la fin d'une grossesse. Il s'agit d'un point de droit extrêmement différent du prochain arrêt étudié.

2.5.3 Affaire *Tremblay c. Daigle*

Moins de deux ans après la publication de l'arrêt *R. c. Morgentaler*, Jean-Guy Tremblay saisit les tribunaux d'une affaire à nouveau liée à l'avortement mais, cette fois-ci, pour de nouveaux motifs. Cette nouvelle affaire contraindra une femme, en l'occurrence Chantale Daigle, à devoir suspendre le processus d'avortement qu'elle avait débuté, et ce, de plein droit considérant l'abrogation de l'article 251. L'affaire débute ainsi :

Le 7 juillet 1989, M. Tremblay, invoquant l'art. 752 du Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25, a présenté une demande d'injonction provisoire afin d'empêcher Mme Daigle de se faire avorter. Le juge Richard de la Cour supérieure du Québec y a fait droit le jour même. Le 8 juillet, alors qu'elle se rendait à Sherbrooke, Mme Daigle a appris l'existence de l'injonction et ne s'est pas fait avorter. (arrêt *Tremblay c. Daigle*, 1988, p. 537)

Le 17 juillet 1989, le juge Viens, de la Cour supérieur du Québec, maintient l'injonction. Il ordonne à Chantale Daigle « de s'abstenir, sous toute peine que de droit, de se soumettre à un avortement ou de recourir volontairement à toute méthode qui directement ou indirectement conduirait à la mort du fœtus » (p. 538). Le juge Viens reconnaît ainsi des droits au fœtus :

Interprétant la Charte québécoise, le juge Viens a conclu qu'un fœtus est un « être humain » et jouit en conséquence du « droit à la vie » garanti par l'art. 1 ainsi que du « droit au secours » selon l'art. 2. D'après le raisonnement du juge Viens, le fait que le terme « être humain » est employé dans le préambule et aux art. 1 et 2 de la Charte québécoise, tandis que le mot « personne » est utilisé dans les dispositions suivantes, est important et permet de conclure que le premier terme devrait inclure le fœtus. Il a soutenu en outre que cette interprétation est appuyée par l'étude du statut du fœtus en vertu du Code civil. Il a cité les art. 338 et 345 (traitant de la nomination de curateurs), l'art. 608 (traitant du droit de succession) et les art. 771, 838 et 945 (traitant des donations entre vifs et des testaments), qui démontrent, selon lui, que le Code civil reconnaît au fœtus la personnalité juridique. (p. 541)

Rapidement, Chantale Daigle obtient l'autorisation de faire appel de cette décision devant la Cour d'appel du Québec, qui se prononcera à la majorité en faveur du maintien de

l'injonction. Les juges LeBel, Nichols et Bernier rejettent le pourvoi, contrairement aux juges Tourigny et Chouinard, qui l'auraient accueilli.

Chantale Daigle, devant l'urgence de la situation, fait appel une seconde fois afin de plaider son cas devant la plus haute instance du Canada, la Cour suprême. Même si on est pendant la saison estivale, le 8 août 1989, les juges se réunissent à la hâte pour entendre la cause. Ils apprendront au cours de l'après-midi que l'appelante s'est fait avorter aux États-Unis. Malgré tout, l'avocat de Chantale Daigle insiste pour que la Cour entende l'affaire :

Me Bédard a toutefois souligné qu'il souhaitait que l'audience se poursuive étant donné l'importance que continuait de revêtir pour sa cliente et pour d'autres femmes québécoises et canadiennes une décision sur le pourvoi. La Cour a alors accordé un ajournement avant d'entendre les arguments des parties et des intervenants sur la question de savoir si le pourvoi devait continuer. Après avoir entendu ces arguments, la Cour a décidé en faveur de la continuation. Au terme de l'audience la Cour a rendu un arrêt unanime accueillant le pourvoi et disant que les motifs seraient déposés ultérieurement. (p. 538-539)

Le pourvoi est ainsi accueilli et le 16 novembre 1989 et un jugement est rendu en faveur de Chantale Daigle. Dans une décision d'une quarantaine de pages, les juges présentent l'argumentaire qui les a poussés à n'octroyer aucun droit au foetus, allant ainsi contre les revendications de l'avocat de Jean-Guy Tremblay. Il s'agit d'« un précédent historique en matière de droit à l'avortement » (Éducaloi, 2023).

2.5.4 Arguments dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*

Dans la décision rendue en novembre 1989, les juges, unanimes, n'ont reconnu l'existence d'aucun droit du fœtus et d'aucun droit du père en puissance. Le fœtus n'est également pas inclus dans l'expression « être humain » employée dans la Charte québécoise. Ainsi, le fœtus ne jouit pas du droit à la vie conféré par son article 1 :

La formulation de la Charte est très générale. Elle ne parle ni du fœtus ni de droits du fœtus; de plus, elle ne définit pas les termes "être humain" et "personne". Cette absence d'intention de traiter du statut du fœtus milite elle-même fortement contre la conclusion que la Charte québécoise confère des droits au fœtus. Si le législateur avait voulu accorder au fœtus le droit à la vie, il est peu probable qu'il eût laissé la protection de ce droit dans une telle incertitude. Ainsi que le démontre le présent litige, le prétendu droit à la vie du fœtus ne serait protégé qu'à la demande discrétionnaire de tiers. (p. 553)

La Cour a ainsi rejeté l'argument linguistique voulant que le sens ordinaire de cette expression inclue de toute évidence le fœtus. La Cour cite l'exemple probant du législateur lorsqu'il établit une distinction claire entre personne physique et personne morale. Ainsi, la Cour précise que l'expression revêt un sens particulier et qu'il n'est donc pas possible de conclure que le législateur, lors de l'édition de la Charte, incluait également, de manière implicite, le fœtus; donc, « l'examen du statut du fœtus en vertu du Code civil appuie la conclusion que le fœtus n'est pas un "être humain" au sens de la Charte québécoise. » (p. 532)

La Cour a également rejeté l'argument voulant que le législateur québécois ait conféré une quelconque personnalité juridique au fœtus en permettant « la nomination d'un curateur dans le cas d'un enfant non encore né » et en « accordant à celui-ci des droits patrimoniaux ». Elle spécifie que les dispositions en la matière « ne constituent pas une reconnaissance implicite » (p. 532). Ainsi, la reconnaissance des droits civils du fœtus n'est qu'une fiction juridique permettant la protection des intérêts post-naissance du fœtus à condition qu'il naîsse vivant et viable. L'arrêt *Tremblay c. Daigle* rappelle également ce qui suit :

en droit anglo-canadien, le fœtus doit naître vivant pour avoir des droits. Vu le traitement des droits du fœtus en droit civil et de surcroît l'uniformité constatée dans les ressorts de common

law, ce serait une erreur d'interpréter les dispositions vagues de la Charte québécoise comme conférant la personnalité juridique au foetus. (p. 532)

Considérant qu'il s'agit d'une cause de droit privé (entre deux particuliers), la Cour suprême a refusé d'effectuer « toute déclaration inutile en matière constitutionnelle » (p. 533) et a déclaré que la Charte canadienne ne pouvait être invoquée puisqu'aucune action de l'État n'était en cause. Finalement, l'argument de l'intérêt du père et de son droit de regard concernant les décisions de la femme relativement au foetus n'avait tout simplement aucun fondement juridique. Comme Chantale Daigle avait déjà subi son avortement,

la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire de poursuivre l'audition du pourvoi bien qu'il fût devenu théorique, afin de résoudre l'importante question juridique qu'il soulevait et donner ainsi des éclaircissements sur la situation des femmes se trouvant à faire face aux difficultés rencontrées par Mme Daigle. (p. 571)

2.6 La vulgarisation sur TikTok

Le fonctionnement de l'application peut être expliqué ainsi :

Le concept de TikTok est simple. Les utilisateurs créent, le plus souvent avec leur téléphone, des vidéos, dont la durée [est courte]. Les plus populaires sont imitées par les utilisateurs qui les adaptent à leur contexte et à leur personnalité. Depuis le début de la pandémie, TikTok a massivement été utilisé par les jeunes pour mettre en images leur quotidien. (Jeffrey et St-Amant Gauron, 2021)

Outre le divertissement bonbon, TikTok est devenu un lieu de rencontre en avance rapide pour la connaissance. Il a permis à plusieurs professionnels et professionnelles de vulgariser leur savoir. Ainsi, au-delà des moteurs de recherches conventionnels comme Google, il est maintenant possible d'avoir un accès direct à plusieurs spécialistes comme Michelle, MD colorée (médecin résidente en santé publique), PC Jolicoeur (courtier hypothécaire), Martine Demers (courtière immobilière), Joseph Dahine (médecin intensiviste), Alexandre Langlois (avocat) ou encore Farnell Morisset (avocat). Ce dernier vulgarise divers sujets de société sous un angle légal et juridique.

En 2022, l'avortement refait surface dans l'actualité ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux. Tout le monde en parle, et Farnell Morisset ne fait pas exception. Dès les premiers signes du renversement de l'arrêt *Roe c. Wade* aux États-Unis, le professionnel met en ligne plusieurs vidéos sur le sujet. Ainsi, en mai 2022, il en publie une faisant état d'une version préliminaire de la décision. En consultant sa page TikTok, il est possible d'accéder à un dossier sur le sujet de l'avortement au Québec. Il y a 9 vidéos disponibles. Nous en mobiliserons 7 (partie 1 et parties 3 à 7) en plus de sa courte capsule portant sur l'étincelle initiale du présent projet de recherche : « nul n'est censé ignorer la loi ». Un verbatim a été réalisé pour bien faire saisir l'essence de chaque vidéo. Un résumé de toutes les capsules choisies sera présenté dans les prochaines pages.

2.6.1 Partie 1 – Droit supérieur au corps d'un autre? Dans une société libre, aucune personne ne peut avoir un droit supérieur à nos corps que nous-mêmes. (5 juillet 2022)

Farnell Morisset établit dès le départ que le fœtus est vivant, mais qu'il est difficile de définir ce qu'est la vie. Il détermine que le fœtus est également un être humain, mais que, malgré tout, même les plus grands juristes ne sont pas arrivés à déterminer ses droits. Ensuite, il propose à l'auditoire un exemple de cas concret dans lequel le gouvernement forcerait un citoyen à subir des procédures médicales, par exemple à donner du sang, pour sauver la vie d'un malade. Il explique que le malade, tout comme le fœtus, est vivant et humain. Reconnaître que la malade a le droit d'être traité (dans le cas présent, de recevoir les dons de sang) malgré les objections de la personne qui aurait à effectuer des dons de sang résulterait en la reconnaissance « qu'une personne peut avoir un droit supérieur sur nos corps que nous-mêmes » (Morisset, 2022). Et accepter qu'une personne a des droits supérieurs sur nos corps n'est pas acceptable dans une société libre. L'avocat précise que ce serait à la limite de l'esclavagisme. Malgré le lien de responsabilité entre la femme enceinte et le fœtus, ce principe de droit fondamental ne doit donc pas changer.

Le juriste a ici vulgarisé l'un des principes fondamentaux de notre droit, soit que « dans une société libre, aucune personne ne peut voir un droit supérieur à nos corps que nous-mêmes. » (Morisset, 2022)

2.6.2 Partie 3 – La réalité sociale et politique aux États-Unis a souvent des échos importants au Canada. Parlons du droit à l'avortement. (3 mai 2022)

À la suite d'une fuite de la version préliminaire de la décision visant à renverser le droit à l'avortement aux États-Unis, le spécialiste offre une capsule sur les échos possibles d'une telle décision dans notre législation. De prime abord, il explique que, tout comme aux États-

Unis, le droit à l'avortement au Canada ne vient pas de la législation, mais de décisions de la Cour suprême. Il s'agit de deux arrêts : *Morgentaler*, 1988 et *Morgentaler*, 1993¹.

Maître Morisset explique ensuite que la décision de 1988 a déterminé que la prohibition de l'avortement au *Code criminel* allait à l'encontre des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, précisément ceux de l'article 7, « qui garantit à chaque personne le droit à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne » (Morisset, 2022). Il mentionne qu'à la suite de cette décision, les provinces ont voté des lois prohibant de nouveau l'avortement en s'appuyant sur leur pouvoir en matière d'administration de la santé. Une fois de plus, en 1993, la Cour suprême s'est réunie pour, cette fois-ci, déterminer que l'accès à l'avortement était de compétence fédérale puisqu'il était question de droit criminel. Les provinces ne pouvaient pas empêcher l'accès à l'avortement : elles pouvaient seulement encadrer la pratique pour la rendre accessible et sécuritaire.

Le juriste s'attaque ensuite aux distinctions à faire entre le Canada et son voisin du sud. Il souligne que ce qui les différencie principalement en la matière est qu'aux États-Unis, ce sont les « États individuels qui ont la compétence sur leur propre code criminel » (Morisset, 2022). Il indique également qu'il y a une double protection du droit à l'avortement au Canada puisqu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par la Charte et, de plus, que la Cour suprême a statué que les provinces ne pouvaient pas légiférer en la matière. Malgré tout, il souligne que, tout comme aux États-Unis, le droit à l'avortement au Canada tient à des décisions de la Cour suprême qui interprètent la Constitution. Or, celle-ci « est certainement ouverte à l'interprétation et à des modifications législatives » (Morisset, 2022). Il termine en mentionnant l'importance de nos votes, car les mouvements anti-avortement sont organisés et bien financés, et se vantent d'infiltrer l'organisation du Parti conservateur.

¹ Il est à noter que le présent travail ne présente que la première décision puisqu'elle seule est mobilisée dans la cause *Tremblay c. Daigle*, qui est également « un précédent historique en matière de droit à l'avortement ». (Éducaloi, 2023) Le juriste y fera référence ultérieurement et traite distinctement le droit à l'avortement au Québec.

2.6.3 Partie 4 – Historique québécois de l'avortement (14 mai 2022)

Dans cette capsule, le professionnel trace la trame historique en matière d'avortement au Québec. Ce droit est garanti par deux décisions de la Cour suprême : une en 1988 et une en 1993. Toutefois, au Québec, le débat social en la matière a commencé une vingtaine d'années auparavant. Maître Morisset raconte qu'en 1973, la même année qu'est rendu l'arrêt *Roe c. Wade* aux États-Unis, le médecin québécois Henry Morgentaler avouait avoir pratiqué plus de 5 000 avortements. Lors du procès qui s'en est suivi, un jury québécois l'a déclaré non coupable. Cependant, docteur Morgentaler est ultérieurement déclaré coupable par la Cour d'appel, qui a cassé le jugement précédent. En 1975, un autre jury québécois l'a déclaré non coupable.

Ici, le juriste souligne les réactions face à ces jugements contradictoires :

L'absurdité politique qu'un homme à deux reprises trouvé non coupable soit encore en prison a forcé le gouvernement fédéral de passer l'amendement Morgentaler, qui rendrait impossible pour les Cours d'appel de casser des verdicts de non-culpabilité et les remplacer par des verdicts de culpabilité. (Morisset, 2022)

Docteur Morgentaler a été une troisième fois déclaré non coupable en 1976.

À la suite de cette décision judiciaire, le gouvernement québécois a légiféré. En effet, il a voté une loi qui, malgré l'interdiction au *Code criminel*, ne permettait plus aux procureurs québécois de poursuivre les médecins pratiquant l'avortement, le rendant « *de facto* légal au Québec, 12 ans avant que ça soit légal dans le reste du Canada » (Morisset, 2022).

2.6.4 Partie 5 – Décriminalisation ou légalisation : « Décriminalisé » et « légal » ne veulent pas dire la même chose – parlons de la différence. (15 mai 2022)

Dans cette vidéo, l'avocat vulgarise la distinction entre la décriminalisation et la légalisation précisément dans le cas de l'avortement. Il explique que l'avortement a été décriminalisé et légalisé.

D'abord, la décriminalisation, selon lui, renvoie à une chose qui a été criminelle et qui cesse de l'être. L'avortement était criminel mais, à la suite de l'arrêt de 1988, « la prohibition criminelle contre l'avortement a été jugée inconstitutionnelle, donc sans effet » (Morisset, 2022). L'avortement a ainsi été décriminalisé.

La légalité d'une chose, pour sa part, signifie qu'aucune loi n'existe contre cette chose, explique maître Morisset. Pour l'avortement, le juriste précise que celui-ci a été légalisé grâce à l'arrêt *Morgentaler* de 1993, qui invalidait toutes les autres lois provinciales s'opposant à la procédure. Il résume la situation ainsi : « Comme c'était avant criminel et [que] ça ne l'est plus, ça a été décriminalisé et comme il n'y a aucune loi qui empêche la chose, c'est aussi légal. » (Morisset, 2022) Il faut également que quelque chose soit d'abord décriminalisé pour devenir ensuite légal. En revanche, l'avocat souligne qu'une chose décriminalisée n'est pas nécessairement légale. Il cite en exemple le fait de brûler un arrêt obligatoire sur la route : ce comportement n'est pas mentionné dans le *Code criminel*, donc il ne constitue pas un crime, mais il est tout de même illégal en vertu du *Code de la route*.

2.6.5 Partie 6 – Droit à l'avortement : Le droit à l'avortement au Canada relève d'une simple majorité au Parlement. Les votes et l'intérêt politique comptent. (24 juin 2022)

Le 24 juin 2022, la Cour suprême des États-Unis invalidait le droit constitutionnel à l'avortement. Le professionnel s'est penché, dans cette vidéo, sur « comment on pourrait se retrouver dans la même situation ici aussi au Canada » (Morisset, 2022). Il rappelle que c'est spécifiquement dans l'arrêt *Morgentaler* de 1988 que la Cour suprême a invalidé la prohibition de l'avortement. Selon lui, un renversement de cette décision serait assez simple. Il mentionne que, si un groupe anti-avortement réussissait à faire élire une majorité de députés au Parlement canadien, ceux-ci pourraient réécrire la prohibition de l'avortement dans le *Code criminel*. Il explique que, pour « surpasser les décisions de la Cour suprême, il faudrait que le groupe invoque la clause nonobstant, la clause dérogatoire de la Constitution canadienne et ça aussi, ça se fait par simple majorité » (Morisset, 2022).

De cette façon, l'avortement redeviendrait illégal pour une période de cinq ans puisque la clause dérogatoire doit être renouvelée tous les cinq ans. Selon le juriste, « la clause dérogatoire peut être renouvelée à perpétuité. Alors, ça deviendrait une question électorale chaque fois qu'on a des nouvelles élections » (Morisset, 2022). De nouveaux arguments pourraient même être présentés, dont l'article 28 de la Constitution canadienne garantissant les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Il termine en réitérant l'importance de notre vote et de nos actions politiques. En bref, il fait comprendre à son auditoire que le droit à l'avortement au Canada ne tient qu'à la population.

2.6.6 Partie 7 – Bloquer une loi contre l'avortement au Québec (27 juin 2022)

La question centrale dans cette vidéo est : est-ce que la province du Québec pourrait contourner ou invalider une loi anti-avortement fédérale? De manière technique, le spécialiste précise que l'avortement relève de la compétence fédérale en matière de droit criminel puisque l'avortement est une question de droit criminel. Ce serait, selon lui, assez peu probable qu'une province comme le Québec arrive à invalider une loi fédérale.

En revanche, il a rappelé un précédent historique intéressant. Le médecin Henry Morgentaler s'est fait acquitter trois fois par trois jurys québécois entre 1973 et 1976. À la veille de son quatrième procès, le ministre de la Justice, avec l'accord du gouvernement du Québec, a abandonné les poursuites en mentionnant que, peu importe ce que la loi disait, il n'y aurait plus de poursuite contre les médecins pratiquant des avortements. De toute évidence, plus aucun jury n'allait rendre un médecin coupable de cette procédure. À l'époque, « le gouvernement fédéral [...] avait reconnu que la décision du gouvernement du Québec de ne plus poursuivre en justice les médecins [...] était une application légitime du pouvoir des provinces. » (Morisset, 2022) Le spécialiste mentionne qu'il ne sait pas si une situation comme celle-ci arriverait encore, mais indique qu'il s'agit tout de même d'un précédent historique intéressant.

2.6.7 Partie 8 – Fœtus, « humain »? *Tremblay c. Daigle*. Pour comprendre le droit à l'avortement au Québec, l'arrêt Daigle est aussi un incontournable. Parlons-en. (28 juin 2022)

D'entrée de jeu, maître Morisset mentionne qu'une discussion en matière de droit à l'avortement au Québec est incomplète si on ne parle pas de l'arrêt *Tremblay c. Daigle* de la Cour suprême. Il fait d'abord l'historique de l'affaire. Il rappelle ensuite que la Cour suprême a jugé la cause assez importante pour l'entendre malgré le fait qu'elle était devenue purement théorique à la suite de l'avortement de madame Daigle. Il a rappelé les arguments de monsieur Tremblay :

1. « en tant que père en devenir, il [estime qu'il] a un droit de veto pour empêcher l'avortement de son enfant »;
2. « l'avortement serait contraire au droit à la vie garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne de droits et libertés* »;
3. « l'avortement violerait les droits civils du fœtus garantis par le droit québécois »; ici, il « [cite] entre autres certaines dispositions du *Code civil* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. »

Le juriste explique ensuite la décision. La Cour suprême a rejeté les deux premiers arguments, ne reconnaissant ainsi aucun droit au père en devenir en droits canadien et québécois. Concernant le second argument, Farnell Morisset mentionne que la Charte canadienne ne s'applique qu'aux actions du gouvernement et que Chantale Daigle n'est pas le gouvernement. Il s'agit d'un exemple concret de vulgarisation de la part du spécialiste, qui rend intelligible pour les non-publics le texte de la Cour suprême. Ce dernier mentionne : « La Charte canadienne ne peut être invoquée en l'espèce pour fonder l'injonction. Il s'agit d'une action civile entre deux particuliers et aucune mesure de l'État n'est attaquée. » (1989, p. 532-533)

Comme l'avocat le dit, ce qui était central dans la cause était de déterminer si « un fœtus est, au sens légal, un être humain et, ici, la précision est importante, la Cour suprême cherche juste à savoir si un fœtus est au sens légal un être humain » (Morisset, 2022). Il mentionne que la question est compliquée puisque l'article 1 de la Charte québécoise stipule que tout

être humain a droit à la vie et l'article 2, que tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Il précise également que le fœtus, en droit civil québécois, bénéficie de certains droits qui ne sont accordés que sous condition de naître vivant. Il donne l'héritage en exemple : une partie d'un héritage peut être réservée à un fœtus mais, si celui-ci était mort-né, il ne recevrait rien.

De manière simplifiée, il explique que la Cour suprême a conclu que

si le législateur avait voulu inclure le fœtus dans un être humain, il aurait pu le faire de façon claire et il ne l'a pas fait. Donc, au sens légal en droit québécois, un fœtus n'est pas un être humain. Et donc, les droits garantis aux êtres humains, dont le droit à la vie et au secours, ne s'appliquent pas au fœtus. (Morisset, 2022)

2.6.8 Dossier : notions juridiques – Partie 9 – « Nul n'est censé ignorer la loi ». Qu'est-ce que ça veut dire? (30 juillet 2022)

Le professionnel explique d'entrée de jeu que cette phrase est un mauvais calque de la phrase originelle en latin : « *nemo censetur ignorare legem* ». Elle ne signifie pas ce qui est d'emblée cru, c'est-à-dire que les citoyens ont le devoir de connaître toutes les lois, mais renvoie plutôt au principe selon lequel il n'est que peu possible de se défendre en mentionnant au juge : « *Excusez-moi, je ne savais pas que je n'avais pas le droit de faire ça!* » Bien qu'il soit légitime de se questionner sur l'injustice liée au fait de tenir quelqu'un responsable d'avoir violé une loi dont il ne connaissait pas l'existence, l'avocat précise qu'« *en pratique, les lois encadrent plus ou moins ce qu'on sait déjà qu'on devrait faire et pas faire* » (Morisset, 2022). Il cite en exemple qu'il n'est pas nécessaire de connaître l'article du *Code criminel* proscrivant les voies de fait pour savoir qu'il est illégal de se battre avec un voisin. Il concède qu'il existe certains contextes plus spécialisés où il est difficile, intuitivement, de se positionner sur ce qu'il est ou non possible de faire. Ainsi, ce principe impose une obligation supplémentaire « *aux personnes qui veulent travailler dans ce monde spécialisé-là* » (Morisset, 2022).

Chapitre 4 : Analyses

Suivant les résultats présentés dans le chapitre précédent, il semble crucial de revenir sur les hypothèses émises en début de recherche. Avant celles-ci, il avait été souligné que le flux élevé et varié d'informations qui sont transmises à la population ainsi que la complexité du droit font en sorte qu'une confusion tend à s'installer. Cette possible confusion aurait le potentiel de créer un fossé dans la connaissance entre les gens possédant la connaissance et les personnes soumises à la loi. Dans la première hypothèse, il a donc été avancé que les journalistes, de par leur rôle de médiatrices et médiateurs culturels dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*, auraient contribué à creuser le fossé de la connaissance en suscitant une confusion entre le droit à l'avortement et celui du fœtus. Suivant la deuxième hypothèse, l'implication de l'avortement dans l'affaire *Tremblay c. Daigle* serait un facteur qui aurait contribué à la confusion entre le droit du fœtus et le droit à l'avortement. Finalement, selon la troisième hypothèse présentée, l'avènement des réseaux sociaux aurait permis une démocratisation de la vulgarisation scientifique qui permet aux non-publics de cumuler de nouvelles connaissances sans emprunter les chemins traditionnels (revues scientifiques, Gazette officielle, etc.).

4.1 Analyse des observations du traitement journalistique de *Tremblay c. Daigle*

D'abord, cette recherche adhère au postulat de Macé (2006) voulant que les journalistes soient ceux qui rendent public un problème qui est initialement privé. Cette réflexion est applicable puisqu'à la base, le conflit entre Jean-Guy Tremblay et Chantale Daigle est privé. De plus, la « sphère publique et [la] sphère privée ne se confondent pas ; elles entrent dans une relation de complémentarité. » (Habermas, 2015, p. 13) Ainsi, non seulement il s'agit d'un conflit d'ordre privé selon les fondements de la théorie de la communication, mais il l'est également en droit. La Cour suprême le confirme en mentionnant dans l'arrêt *Tremblay c. Daigle* qu'« [i]l s'agit d'une action civile entre deux particuliers » (p. 532-533). Comme

le précise Éducaloi, « le droit civil s'intéresse avant tout aux personnes, aux rapports que les personnes ont entre elles » (2023), donc aux causes d'ordre privé.

Une fois entre les mains des journalistes, l'affaire devient un débat public. Cet état de fait illustre bien, comme le précise Macé (2006), que l'espace public est un lieu conflictuel par définition où les parties prenantes désirent justifier leurs opinions, argumenter ou discréder celles des autres. Ainsi, elles agissent sur l'opinion privée ou publique, l'ordre social, les politiques publiques et le droit.

Tout d'abord, le terrain de recherche a été analysé grâce à la lexicométrie, qui, par définition, est une « partie de la lexicologie qui se préoccupe plus particulièrement des courbes statistiques et des déterminations quantitatives dans les études de vocabulaire » (Office québécois de la langue française, 1982). Ainsi, la lexicométrie a été utilisée afin de faire émerger des distinctions quantitatives dans le corpus journalistique en fonction des thèmes de codage choisis. Une différence importante a été soulevée dans l'utilisation du thème injonction et *injunction*. On observe dans ce passage que le terme est réutilisé rapidement : « *Tremblay obtained the injunction July 7, a few days after Daigle ended their relationship and returned to her parents' home. She was on her way to a Sherbrooke hospital to have the abortion when she learned of the injunction.* » (Vienneau, 1989, p. A1) Dans l'ensemble des textes anglais, il est possible de faire la même observation. Il semble difficile d'établir ce qui pourrait expliquer une aussi grande utilisation du thème *injunction* considérant le fait que des synonymes existent. Les autres thèmes dominants, pour leur part, sont traités dans les mêmes proportions que ce soit en anglais ou en français. En revanche, tout comme pour *injunction*, les thèmes *pro-choice* et *pro-life* se comptent en double. Est-ce un fait purement linguistique? La recherche n'a pas permis de trouver les raisons de cette différence. Il est possible que ce ne soit qu'une question de disponibilité des synonymes, donc que ce soit un fait linguistique.

FR. – 101 articles	ANGL. – 111 articles
Injonction	<i>Injunction</i>
62	356
Pro-choix	<i>Pro-choice</i>
29	59
Pro-vie	<i>Pro-life</i>
44	61

Concernant la représentation en fonction du sexe, les chiffres semblent correspondre à la proportion de femmes travaillant dans le milieu journalistique dix ans plus tard. En 1999, selon l'enquête de Pritchard et Sauvageau, « les journalistes femmes [...] n'étaient à ce moment-là que 28,3 % de la population » (Demers, 2003, p. 170). Dans la portion francophone du corpus, 38 % des articles ont été écrits par une femme contre 43 % par des hommes, et 19 % n'étaient pas signés ou étaient issus directement de *La Presse Canadienne*. Il est à noter que certains textes ont également été écrits par des militantes pro-choix, ce qui pourrait expliquer une légère différence dans la représentation entre les textes anglais et français. Dans le corpus anglophone, seulement 12 % des articles sont signés par une femme contre 54 % par des hommes, et 34 % ne sont pas signés ou proviennent de *La Presse Canadienne*. Une moins grande variété d'auteurs s'observe du côté des articles anglophones. Il est possible que ce soit associé à la barrière de la langue et à la complexité du sujet, de par sa nature juridique. Fait à mentionner : David Vienneau signe à lui seul près de 30 % des textes du corpus en anglais.

Par ailleurs, les analyses quantitatives démontrent que le sujet a davantage été traité par le média anglophone dans l'ensemble de la période étudiée. Il est possible que les autres médias francophones (autres que *La Presse*) ont pu traiter le sujet davantage. Cette observation peut aussi résulter de l'une des limites de la recherche, soit que seuls deux médias écrits ont été traités.

Concernant la quantité de parutions mensuelles, elle suit une courbe semblable tant en français qu'en anglais. Les médias s'intéressent beaucoup au dossier en août et en juillet.

Après que la Cour suprême a entendu l'affaire en août, une diminution s'observe. En novembre, lorsque la Cour suprême rend son jugement, il y a une augmentation des parutions tant en français qu'en anglais. Fait marquant dans les résultats : il y a eu 8 % d'articles (9 sur 111 articles) en novembre dans le corpus anglophone contre environ 11 % dans le corpus francophone, soit 11 articles sur 101.

Ensuite, la recherche par lexicométrie a permis de recenser toutes les fois où les thèmes de codage ont été utilisés, tant en français qu'en anglais. Chaque citation et parcelle de texte ont été compilées dans un fichier Excel. Afin d'en dégager un sens et étant donné la quantité d'extraits, un générateur de numéros aléatoires a été utilisé afin d'évaluer de quelle manière chaque thème était cadré. Comme l'explique Lemarie-Saulnier dans son article *Cadrer les définitions du cadrage : une recension multidisciplinaire des approches du cadrage médiatique* (2016), le cadrage permet de dégager un sens du thème de codage. Elle rappelle également que plusieurs chercheurs mobilisent la notion de lutte dans la construction du sens. Elle fait référence à Benford et Snow, qui « parlent d'une lutte menant à la construction du sens dont le résultat sera la production et la diffusion d'une idée dominante et de ses significations » (2016, p. 69). Elle cite également Gitlin, qui selon elle « soutient que les journalistes [qui construisent] la nouvelle cadrée, seraient sujets à divers rapports de force (notamment institutionnelle et culturelle) dans la définition du sens, mais surtout de l'image » (2016, p. 69). Dans notre cas, il est intéressant de souligner qu'une véritable lutte avait lieu entre les idéologies pro-choix et pro-vie :

Pour sa part, le secrétaire de la Commission de réforme du droit du Canada, M. François Handfield, a soutenu que les groupes pro-vie et pro-choix continueraient à se faire la lutte devant les tribunaux tant que le gouvernement fédéral ne se serait pas prononcé sur la question. (La Presse Canadienne, 1989, p. B1)

Ainsi, l'analyse quantitative tend à démontrer que la représentation des deux camps était relativement équitable. N'empêche que le camp pro-vie, mieux organisé et profitant d'un lobby très puissant, a semblé légèrement avantagé par une occupation plus importante de la sphère publique. Le débat s'est déroulé dans la sphère publique, qui, comme le précise Habermas, est le lieu où différents individus interviennent afin de faire valoir leur point de

vue. Cette sphère est également un lieu où « l'intersubjectivité [unit] ce qui est différent sans pour autant nécessairement aplanir ces différences. » (Habermas, 2015, p. 23) L'analyse qualitative ne démontre pas de favoritisme ou de manque d'impartialité journalistique. Concernant le cadrage, il a permis de construire le sens du thème de codage en fonction du discours des médias disponibles dans les pages 37 à 40.

Dans une des hypothèses, on avançait que les médias contribuent à creuser le fossé entre le public, juristes et parajuristes, et les non-publics, qui sont « tous ceux qui ne sont pas publics, donc tous ceux qui ne participent d'aucune façon et en aucune circonstance »(Jacobi et Luckerhoff, 2013, p. 100). Les médias creuseraient ce fossé en suscitant une confusion entre le droit à l'avortement et celui du fœtus. À ce sujet, Farnell Morisset mentionne que « la Cour suprême [cherchait] juste à savoir si un fœtus [était] au sens légal un être humain » (Morisset, 2022), en contraste avec le discours médiatique. Du côté du droit à l'avortement, il avait été initialement légalisé en 1988 avec l'arrêt *Morgentaler*. Au Canada, en 1989, la seule personne qui n'avait pas le droit d'avorter était donc Chantale Daigle.

FR. – 101 articles	ANGL. – 111 articles
Droit à l'avortement	<i>Abortion right</i>
15	20
Droit du fœtus	<i>Fetal right</i>
7	36

Comme il est possible de l'observer dans le tableau précédent, les médias francophones ont davantage traité du droit à l'avortement, soulignant parfois que ce droit n'était pas reconnu ou qu'il ne l'était que partiellement, comme ici :

« L'opinion commune reconnaît un certain droit à l'avortement », a souligné le ministre [Claude Ryan]. Aucun parlement ne pourra l'interdire de façon absolue. De la même manière, le droit de la mère sera toujours soumis, lui aussi, aux balises posées par les législateurs, selon lui. (Lessard, 1989, p. A4)

À l'opposé, les médias anglophones n'ont parlé du droit à l'avortement qu'en nommant le groupe pro-choix Canadian Abortion Rights Action League. En anglais, le droit du fœtus

était davantage discuté qu'en français. On l'explique ainsi : « *Fetal rights : When a fetus has rights - or is considered a human - is considered by many in the medical and legal establishments to be a question of when the fetus can survive outside the womb.* » (Walker, 1989, p. A20) Du côté francophone, c'est principalement la hiérarchisation des droits qui est soulevée : « Une décision qui a moins à voir, à son avis, avec le droit du fœtus qu'avec le droit des femmes de contrôler leur propre vie. » (Guy Taillefer, 1989, p. A4)

Est-il possible d'établir un lien de corrélation entre la difficulté des non-publics à comprendre le droit et le traitement de la nouvelle? Non. En revanche, on peut observer une distinction entre les deux manières de traiter l'information selon la langue et le lieu de production de la nouvelle. Il y a matière à aller plus loin et à pousser la recherche sur les effets potentiels sur la compréhension des non-publics par des groupes de consultation. Initialement, il avait été mentionné que des entrevues seraient faites et que des groupes de consultation seraient mis sur pied afin d'aller au cœur de la compréhension du public. Étant donné l'angle exploratoire de la démarche et puisqu'il s'agit d'un travail de maîtrise, les groupes de consultation et les entrevues ont dû être abandonnés.

Ensuite, on peut constater que l'implication de l'avortement dans l'affaire *Tremblay c. Daigle* est un facteur qui a contribué à la confusion entre le droit du fœtus et le droit à l'avortement. Commençons en rappelant que les journalistes sont des médiatrices et médiateurs culturels qui agissent à titre de courroies de transmission de l'information. Il a été établi dès le début que le droit est un produit culturel par sa composition. Si on définit les juristes et parajuristes comme des publics, au sens où l'entendent Jacobi et Luckerhoff, il serait juste de définir les journalistes comme des non-publics. Ainsi, en recevant plusieurs informations par nature difficiles à comprendre, il est plausible que, dès le départ, la confusion entre le droit du fœtus et le droit à l'avortement ait pris naissance dans l'esprit des journalistes avant même que la nouvelle soit transmise. Est-ce possible d'établir ce lien expressément? Non. En revanche, en établissant que les journalistes sont des non-publics, il n'est pas possible d'exclure qu'eux-mêmes puissent avoir eu de la difficulté à bien saisir la nuance. Comme le mentionne Preite, le « passage de la culture juridique (et de ses termes) depuis la communauté discursive d'origine [les spécialistes] vers le grand public entraîne une simplification conceptuelle, une

“déterminologisation” sémantique et pragmatique. » (2016, p. 2) Ainsi, il est vrai que le droit à l’avortement était attaqué dans l’affaire *Tremblay c. Daigle*. Cependant, la seule femme qui n’avait pas ce droit à l’été 1989 était Chantale Daigle.

4.2 Analyse de la vulgarisation à l'ère de TikTok

La dernière hypothèse soumise énonçait que l'essor des réseaux sociaux avait ouvert la porte à une forme de démocratisation de la vulgarisation scientifique, qui permet aux non-publics d'acquérir de nouvelles connaissances sans emprunter les chemins traditionnels (revues scientifiques, Gazette officielle, etc.).

Le savoir scientifique est en quelque sorte un bien commun. La vulgarisation scientifique valorise donc des sujets élitistes en les démocratisant, mais elle s'inscrit dans une démarche éthique de partage des connaissances avec les non-publics.

Les réseaux sociaux ont connu, au cours des 15 dernières années, une fulgurante ascension. Ils occupent une place importante dans la vie de tous les humains étant donné notre nature sociale. Avant d'aller plus loin, il est important d'établir que les réseaux sociaux sont un espace public privé. Effectivement, il s'agit d'un lieu privé qui ne fait pas partie du bien commun. À titre d'exemple, on peut citer la réaction de Facebook face au gouvernement canadien concernant la diffusion de l'information. Ce sont donc des entreprises privées qui ont développé des canaux de partage feignant d'appartenir à l'espace public et dans lesquels cohabitent les deux sphères publiques décrites par Habermas. L'une d'elles est occupée par des individus à la recherche de visibilité et de notoriété, comme les influenceurs et influenceuses. Dans la seconde, par contre, « [i]l ne s'agit pas [...] de se faire valoir personnellement, mais de s'entendre mutuellement sur un enjeu » (Habermas, 2015, p. 13) en participant aux échanges politiques, scientifiques ou littéraires. Étant de plus en plus fréquentés, les réseaux sociaux sont devenus des lieux propices pour le partage de l'information.

En 2020, en pleine pandémie, TikTok est devenu le réseau de l'heure, car il permettait aux personnes confinées de se divertir par des vidéos de danses rigolotes et de musique entraînante. En raison de sa composition, TikTok est également devenu un lieu de rencontre du savoir, où différentes connaissances sont partagées et vulgarisées. Cette plateforme rend

la connaissance encore plus disponible que Google puisqu'en faisant défiler l'écran (*scroll*) vers le haut (à la façon vidéo poker), il est possible d'accéder à une panoplie de spécialistes.

Comme le précise Jacobi, « toute pratique discursive qui propose une reformulation du discours scientifique » est de la vulgarisation scientifique. Le droit, en tant que culture savante, doit être vulgarisé pour être compréhensible par les non-publics, c'est-à-dire qu'il doit être traduit « de la langue savante en langue vulgaire » (1985, p. 2).

Habermas mentionne que nos apprentissages sont intrinsèquement liés à la dépendance de l'homme à la culture publique : « Nous, humains, apprenons les uns des autres. Et cela n'est possible qu'au sein de l'espace public que produit un milieu culturellement stimulant. » (2015, p. 15)

Sur TikTok, maître Farnel Morisset agit comme vulgarisateur, comme médiateur scientifique. Animé par un désir de partage, il possède une chaîne francophone qui compte plus de 59 000 abonnés. Depuis 2021, il a mis en ligne plusieurs dizaines de vidéos dans lesquelles il aborde une panoplie de sujet liés entre autres au droit et à la politique. Par conséquent, est-ce que son apport à la vulgarisation du droit permet aux non-publics d'acquérir de nouvelles connaissances sans devoir consulter la documentation officielle comme les revues scientifiques ou la Gazette officielle? Oui.

Bien que ce soit fait de façon informelle, le partage de ses connaissances permet aux non-publics de s'outiller davantage et de mieux comprendre le droit. Évidemment, les non-publics ne deviendront pas des experts ou des juristes. Maître Morisset jette un peu de lumière sur un système fermé et difficile à saisir. Ce constat incite à utiliser ses capsules afin d'évaluer si l'affaire *Tremblay c. Daigle* serait désormais plus amplement comprise par les non-publics.

4.3 Retour final sur les trois hypothèses

Le terrain de recherche analysé était important. D'abord, l'ensemble des articles publiés en 1989 sur l'affaire *Tremblay c. Daigle* ont été analysés tant en anglais qu'en français. Les deux décisions de la Cour suprême impliquées dans le débat ont également été décortiquées afin d'en saisir l'essence et de faire émerger les grands arguments employés. À présent, il est clair qu'un flux élevé et varié d'informations ont été transmises à la population. Lors des analyses, le statut de non-public des journalistes a été avancé. La complexité du droit fait en sorte que, malgré leur rôle de médiatrices et médiateurs culturels, il est possible que, dans le traitement de l'information, ils aient participé à la confusion entre le droit à l'avortement et celui du fœtus.

À la suite de l'écoute des capsules de maître Farnell Morisset, il est possible de mieux saisir ce qui était au cœur du débat à cette époque. Le juriste, dans la capsule *Droit supérieur au corps d'un autre? Dans une société libre, aucune personne ne peut avoir un droit supérieur à nos corps que nous-mêmes* (2022), a vulgarisé l'un des principes fondamentaux de notre droit, soit que « dans une société libre, aucune personne ne peut voir un droit supérieur à nos corps que nous-mêmes. » Ainsi, il a été possible de comprendre qu'au-delà du droit du fœtus, le droit de décider pour soi-même en matière de soins, qui renvoie ici au droit à l'autodétermination de la femme pour ce qui a trait à son corps, était implicitement mobilisé dans l'affaire. Il a aussi déterminé, dans la capsule *Fœtus, « humain »? Tremblay c. Daigle. Pour comprendre le droit à l'avortement au Québec, l'arrêt Daigle est aussi un incontournable*. Parlons-en (2022), que « la Cour suprême [cherchait] juste à savoir si un fœtus est au sens légal un être humain. »

Ensuite, l'implication de l'avortement dans l'affaire *Tremblay c. Daigle* semble être un facteur qui a contribué à la confusion entre le droit du fœtus et le droit à l'avortement dans les médias. Il s'agit d'un sujet excessivement complexe. Par sa proximité avec le droit du fœtus et en étant mobilisé dans l'affaire, le droit à l'avortement a pu paraître comme étant le sujet central à l'époque du débat public. Pour Farnell Morisset, lorsque l'on parle de droit à l'avortement au Québec, il est impossible de passer sous silence l'affaire *Tremblay c. Daigle*. Est-ce que cette décision a également une incidence pancanadienne? Probablement, mais le juriste n'y fait pas référence et traite seulement du droit à l'avortement au Québec. À la lumière des deux décisions de la Cour suprême (*Morgentaler*, 1988 et *Tremblay c. Daigle*), une grande distinction entre les deux causes réside également dans le fait que la première était d'intérêt public, puisqu'on parlait alors de droit criminel, et la seconde, d'intérêt privé puisqu'on parlait alors de droit civil.

Contrairement aux États-Unis, le Canada est, selon Farnell Morisset, protégé par deux décisions importantes de la Cour suprême en matière de droit à l'avortement (*Morgentaler* 1988 et 1993) et le Québec le serait donc par ces deux décisions ainsi que l'arrêt *Tremblay c. Daigle*.

Finalement, l'avènement des réseaux sociaux a certainement permis une démocratisation de la vulgarisation scientifique, qui permet à présent aux non-publics de cumuler de nouvelles connaissances sans emprunter les chemins traditionnels (revues scientifiques, Gazette officielle, etc.).

Conclusion

Avant de jouer à un jeu, peu importe le jeu, il faut se mettre d'accord sur la façon de jouer, il faut établir un cadre dans lequel le jeu sera possible. Les jeux se ressemblent beaucoup, mais les règlements différents selon le niveau, l'expérience ou le nombre de joueurs, le lieu où il se joue et le temps dont on dispose pour jouer. Il n'existe pas une seule et unique manière de jouer à un jeu. Il y a plusieurs modes d'emploi à un même jeu.

Guillaume Provencher

C'est en partant de cette idée que ce travail exploratoire a été abordé. Comment pouvons-nous être soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » sans même connaître celle-ci? Sous une pulsion suscitée par un sentiment d'injustice, ce travail a d'abord questionné comment, dans la sphère publique, nous avions communiqué au sujet de l'avortement et du droit du fœtus au Canada. Ce projet s'est étendu, s'est modifié et s'est même justifié dans le temps. Le temps a permis, à cause d'une coïncidence malheureuse, de fertiliser le terrain de recherche et ainsi de justifier l'étude de l'affaire *Tremblay c. Daigle* par l'analyse de la presse traditionnelle écrite de l'époque (*La Presse* et le *Toronto Star*). Le temps a également permis de bonifier le terrain de recherche avec des discours issus de TikTok. Hypothétiquement, il a été avancé que des confusions seraient observées dans le discours des journalistes, ce qui contribuerait ainsi au maintien de la distance entre le droit, pilier de la société, et les non-publics du droit. Il était aussi proposé que l'ascension des réseaux sociaux avait ouvert une porte vers la connaissance. Plus précisément, TikTok aurait permis un accès privilégié à des professionnels et professionnelles de tous horizons et à leurs connaissances. Ces spécialistes vulgarisent leur savoir afin de le transmettre à la population. Leurs discours permettent ainsi une diminution de la distance les publics et les non-publics.

L'étude exploratoire en cette période de polémique a soulevé plusieurs observations pouvant mériter d'être approfondies. Il faudrait d'abord étudier les répercussions du discours journalistique sur les non-publics ainsi que l'évolution de leurs connaissances une fois qu'ils ont eu accès à la vulgarisation du sujet. Il serait évidemment intéressant de prendre le pouls

des spécialistes et de leur vision de cette distance. Quels sont les risques à mal connaître ses droits?

L'une des limites de l'étude est la mobilisation de deux médias écrits seulement. Ce choix a d'abord été fait afin d'obtenir un corpus raisonnable. Ensuite, *La Presse* et le *Toronto Star* ont été choisis puisqu'ils sont connus comme étant destinés au grand public, soit les *non-publics*. Si d'autres médias avaient été choisis, il aurait peut-être été possible d'en dégager une forme de politique éditoriale démontrant ainsi un certain rapport de force lié aux « idéologies dominantes de l'organisation où le journaliste travaille. » (Lemarier-Saulnier, 2016, p. 69)

En terminant, il est pertinent de questionner ce qui pousse le législateur à conserver le *statu quo* dans le dossier de l'avortement. **Pourquoi n'avons-nous jamais adopter une loi afin de protéger le droit à l'avortement?**

Le *statu quo* est une position qui est parfois plus confortable pour le législateur. Par ailleurs, ce droit est protégé par la législation canadienne et québécoise, comme l'a démontré cette recherche. Qui plus est, en juin dernier, le Barreau mettait en garde la ministre Martine Biron quant à son désir de légiférer en la matière en précisant que « toute nouvelle législation ou modification législative pour réaffirmer nommément le droit à l'avortement comporte des risques, dont le principal est d'ouvrir la porte à d'éventuelles limitations à ce droit » (Siou, 2023). Cela a été le cas, d'ailleurs, dans une affaire présentée récemment à la Cour suprême du Canada, dans laquelle celle-ci a tranché en faveur de deux législations provinciales en s'appuyant sur des raisons de santé et sécurité publiques. Cette décision appuie ainsi les gouvernements du Québec et du Manitoba, qui interdisent à leurs résidentes et résidents respectifs de cultiver et de posséder quatre plants de cannabis, contrairement à ce qui se fait dans le reste du Canada.

Références

- Caillaud, S. (2016). Triangulation méthodologique. Ou comment penser son plan de recherche. In *Les représentations sociales*.
- Benford et Snow cités dans Lemarier-Saulnier, C. (2016). Cadrer les définitions du cadrage : une recension multidisciplinaire des approches du cadrage médiatique. *Canadian Journal of Communication*, vol. 41, 65-73
- Demers, F. (2003). Journalistes au Canada et au Québec : reconfiguration générale. *Hermès, La Revue*, 35, 165-173. <https://doi.org/10.4267/2042/9331>
- Documents politiques et parlementaires du Québec*. . Québec : Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec. Retrieved [Guide consulté le 4 août 2021] from <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/88-documents-politiques-et-parlementaires-du-quebec>
- Éducaloi. (2023). *La course contre la montre de Chantale Daigle*. Repéré le 6 septembre 2023 à <https://educaloi.qc.ca/decryptage/la-course-contre-la-montre-de-chantale-daigle/>
- Éducaloi. (2023). *Le droit civil, c'est quoi?*. Repéré le 6 septembre 2023 à [https://educaloi.qc.ca/capsules/le-droit-civil-cest-quoi/#:~:text=Avec%20le%20droit%20criminel%2C%20le,et%20aux%20biens%20\(objets\)](https://educaloi.qc.ca/capsules/le-droit-civil-cest-quoi/#:~:text=Avec%20le%20droit%20criminel%2C%20le,et%20aux%20biens%20(objets))
- Hesse, P.-J. (1989). Connaissance du droit et communication de masse [Repères historiques]. *Revue juridique de l'Ouest, No Spécial 1989. Droit et médias.*, pp. 85-93. <https://doi.org/https://doi.org/10.3406/juro.1989.1691>
- Hutchinson, A. (1989, 20 novembre) Court upholds women's rights over the fetus. *Toronto Star*. A19
- Gitlin cité dans Lemarier-Saulnier, C. (2016). Cadrer les définitions du cadrage : une recension multidisciplinaire des approches du cadrage médiatique. *Canadian Journal of Communication*, vol. 41, 65-73.
- Gémar, J.-C. (2018). Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi. *Revue générale de droit*, 48 (2), 299–336. <https://doi.org/10.7202/1058624ar>
- Jacobi, D. (1985). Sémiotique du discours de vulgarisation scientifique. *Semen. Revue de sémiotique et de linguistique des textes et discours*(2).

Jacobi, D., & Luckerhoff, J. (2009). Public et non-public du patrimoine culturel : deux enquêtes sur les manifestations différenciées de l'intérêt et du désintérêt. *Loisir et Société / Society and Leisure*, 32, 99-121.

Jannar, M. (1989, 28 novembre) Avortement : les femmes [députés] ont grandement influencé les partis. *La Presse*. B1.

Jeffrey, D. & St-Amant Gauron, L.-P. (2021). TikTok : angoisse, solitude et exploration adolescente en temps de pandémie. *Formation et profession*, 29(2), 1-7.
<https://doi.org/10.18162/fp.2021.a228>

Langevin, L., & Bouchard, V. (2011). Résumé d'un jugement Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/resume-dun-jugement-tremblay-c-daigle-1989-2-r-c-s-530.pdf>

La Presse Canadienne. (1989, 19 juillet) [Avortement] : à la suite du jugement Viens, "Ottawa doit se brancher". *La Presse*. B1

Legendre, P., Dayan, D., & Ferry, J.-M. (1989). Droit, communication et politique. *C.N.R.S. Editions | Hermès, La Revue*, 1989/2 (5-6), pp. 21-32.
<https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-1989-2-page-21.htm>

Lemarier-Saulnier, C. (2016). Cadrer les définitions du cadrage : une recension multidisciplinaire des approches du cadrage médiatique. *Canadian Journal of Communication*, vol. 41, 65-73.

Lessard, D. (1989, 27 juillet) Le jugement de la Cour suprême sur l'avortement : une décision "prudente et réaliste", selon le gouvernement du Québec ; "Stupéfiant", commente Jacques Parizeau. *La Presse*. A4

Macé, E. (2006). *Les Imaginaires médiatiques. Une sociologie postcritique des médias*. Paris : Éditions Amsterdam.

Morisset, F. (2022, 5 juillet) Partie 1 – Droit supérieur au corps d'un autre? Dans une société libre, aucune personne ne peut avoir un droit supérieur à nos corps que nous-mêmes. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCAYHh/>

Morisset, F. (2022, 3 mai) Partie 3 – La réalité sociale et politique aux États-Unis a souvent des échos importants au Canada. Parlons du droit à l'avortement. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCDyq3/>

Morisset, F. (2022, 14 mai) Partie 4 – Historique québécois de l'avortement. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCy3rs/>

Morisset, F. (2022, 15 mai) Partie 5 – Décriminalisation ou légalisation : « Décriminalisé » et « légal » ne veulent pas dire la même chose – parlons de la différence. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCxcdQ/>

Morisset, F. (2022, 24 juin) Partie 6 – Droit à l'avortement : Le droit à l'avortement au Canada relève d'une simple majorité au Parlement. Les votes et l'intérêt politique comptent. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCrCy3/>

Morisset, F. (2022, 27 juin) Partie 7 – Bloquer une loi contre l'avortement au Québec. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKC5dNE/>

Morisset, F. (2022, 28 juin) Partie 8 – Fœtus, « humain »? *Tremblay c. Daigle*. Pour comprendre le droit à l'avortement au Québec, l'arrêt Daigle est aussi un incontournable. Parlons-en. [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCU9UV/>

Morisset, F. (2022, 30 juillet) Dossier : notions juridiques – Partie 9 – « Nul n'est censé ignorer la loi ». Qu'est-ce que ça veut dire? [Fichier vidéo]. <https://vm.tiktok.com/ZMNKCkHUC/>

Parent, R. (1989, 9 août) Une victoire pour les femmes, croient les pro-choix; un crime, disent les pro-vie. *La Presse*. A13

Preite, C. (2016). La vulgarisation des termes juridiques et la construction d'un savoir (« que » faire) chez le grand public. *REPÈRES-DORIF*, 10, pp. 1-9.

Provencher, G. (2007). Quelques réflexions sur la relation entre la communication et le droit : bilan d'une excursion académique bi-disciplinaire.

Québec, J. (2018-2019). *Un plan pour moderniser le système de justice*. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/_centredoc/publications/ministere/dossiers/Justice_1819.pdf

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

Rousseau, J.-J. (1839). *Le contrat social, ou, Principes du droit politique*. P. Pourrat.

Ruth Amossy, « Argumentation et Analyse du discours : perspectives théoriques et découpages disciplinaires », Argumentation et Analyse du Discours [En ligne], 1 | 2008, mis en ligne le 06 septembre 2008, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/aad/200> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/aad.200>

Siou, M-M. (2023, 21 juin). Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l'avortement>

Taillefer, G. (1989, 27 juillet) Le jugement de la Cour d'appel sur l'avortement : l'opposition à Ottawa blâme l'incurie du gouvernement Mulroney. *La Presse*. A4

Tremblay c. Daigle, [1989] 2 RCS 530

Veleanu, C. (2015). *Le Dit et le Non-Dit dans le langage juridique* Colloque International « Langage (s) et Traduction », Université de Bucarest, Bucarest, Roumanie.
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01666024>

Vienneau, D. (1989, 1^{er} août) Abortion injunction still in effect Daigle gets go-ahead for appeal. *Toronto Star*. A1

Vienneau, D. (1989, 16 novembre) Fetus ruled to have no right to life under Quebec law. *Toronto Star*. A1

Vitrine linguistique, Office québécois de la langue française. (2023). *Lexicométrie. Grand dictionnaire*. Repéré le 4 avril 2023 à
<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/17698627/lexicometrie>

Walker, W. (1989, 22 juillet) Doctors reviewing fetal rights in wake of abortion court cases. *Toronto Star*. A20

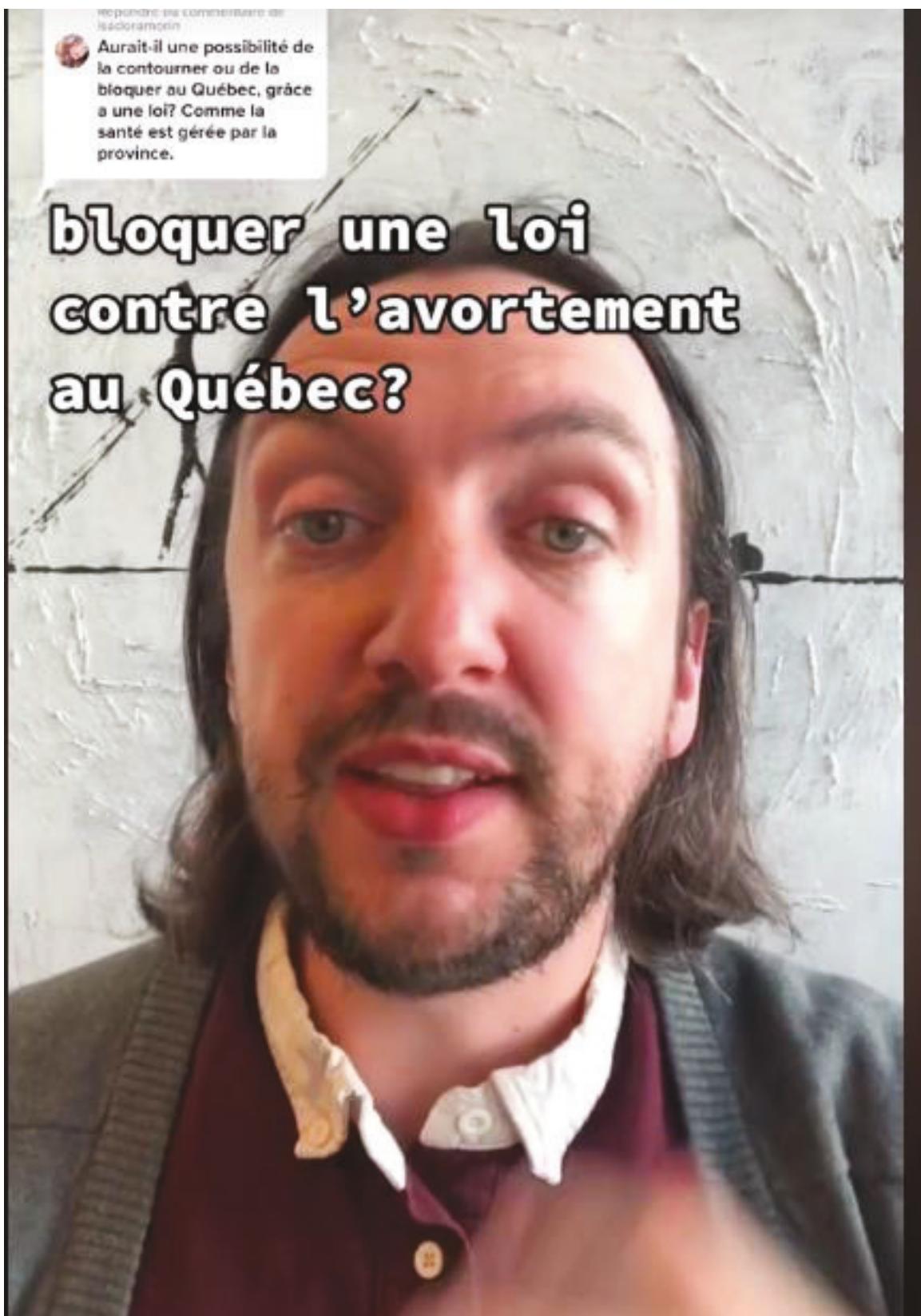
Annexes

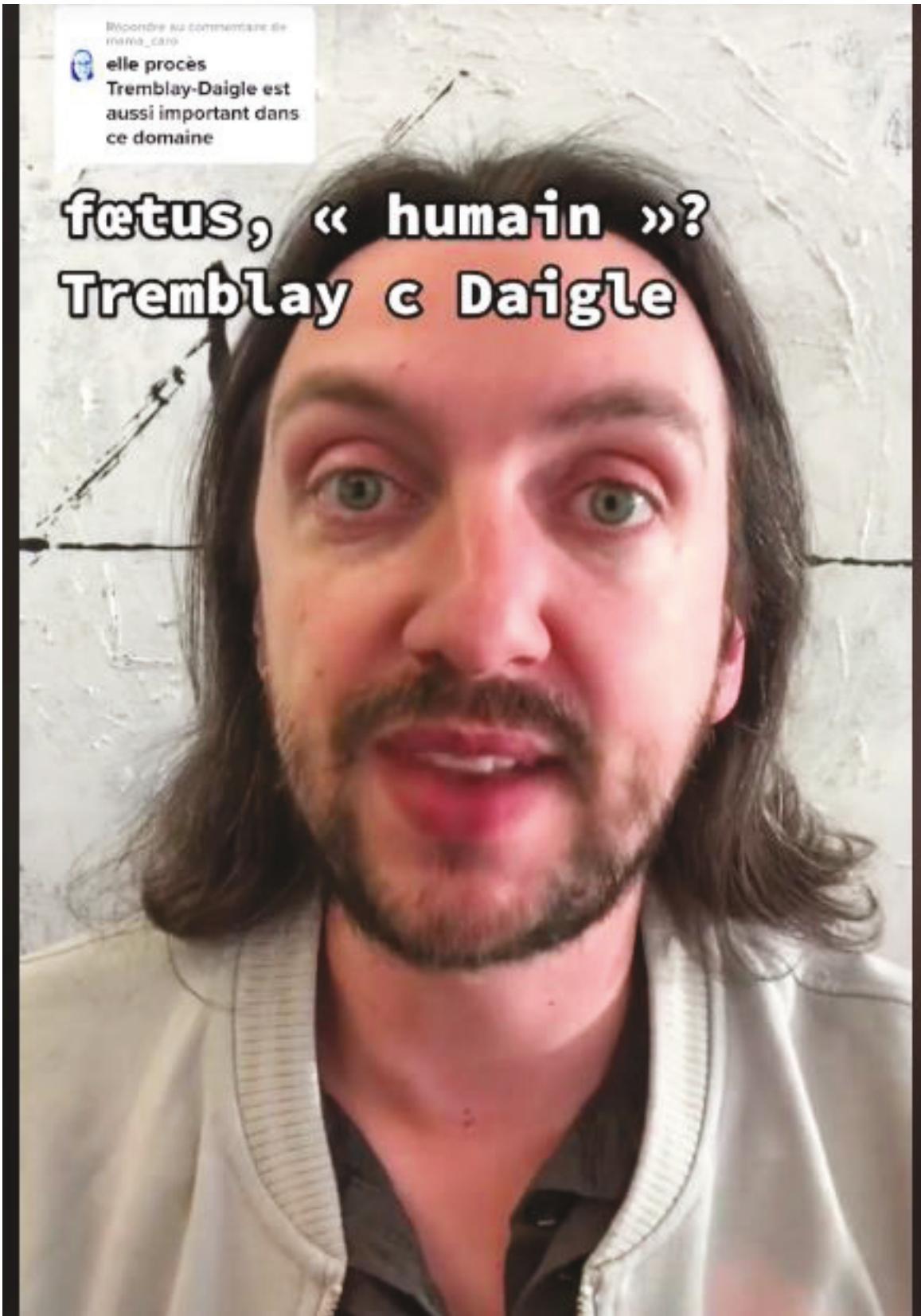
GRILLE D'ANALYSE					
Terme / Expression (Décision)	Définition	Extrait	Référence	Journaliste	Date
Injonction / Injonction contre un avortement / Injonction interlocutoire empêchant l'avortement accordée au père de l'enfant non encore né					

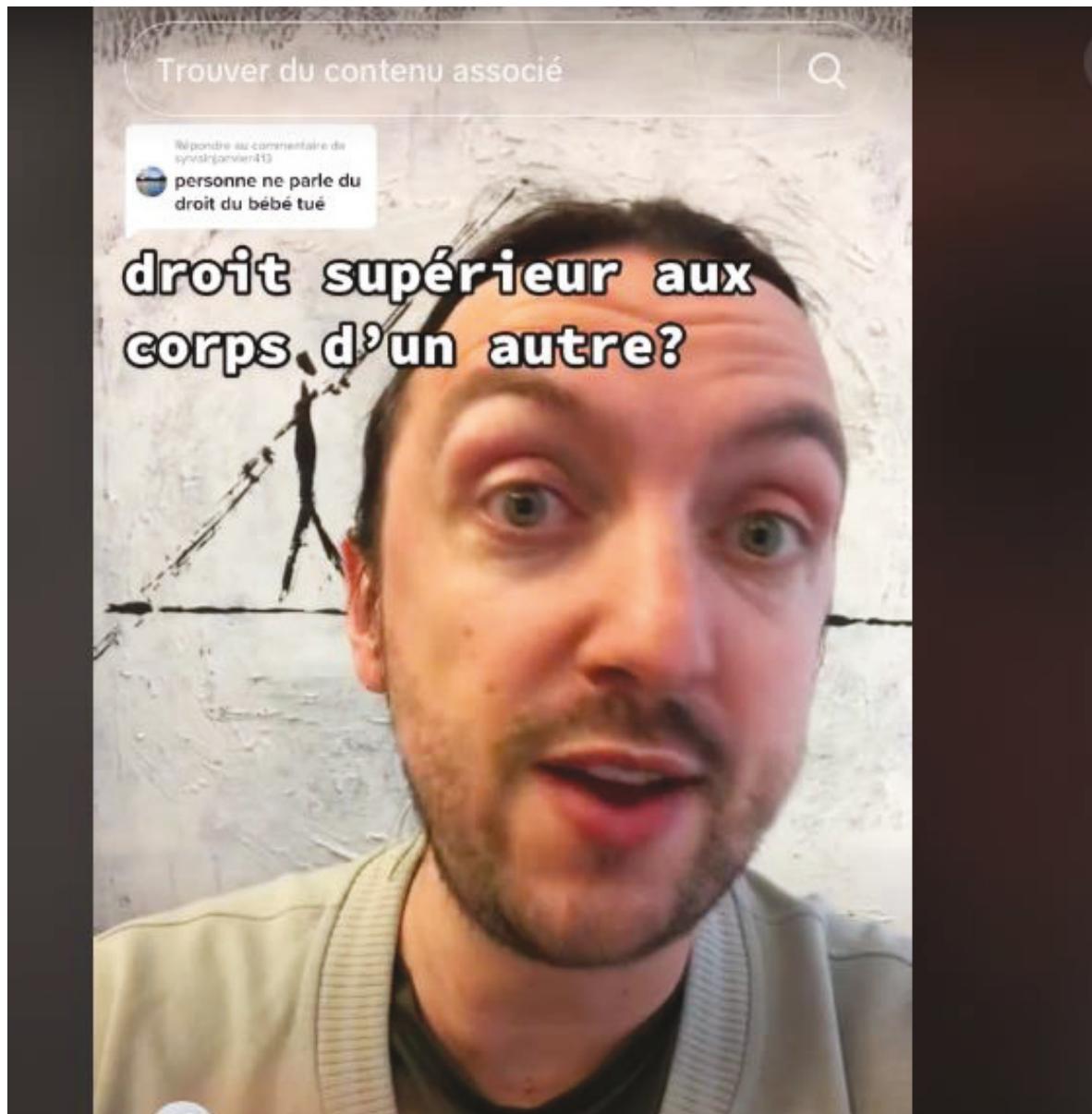


Repondre au commentaire de Isidor Morin
Aurait-il une possibilité de la contourner ou de la bloquer au Québec, grâce à une loi? Comme la santé est gérée par la province.

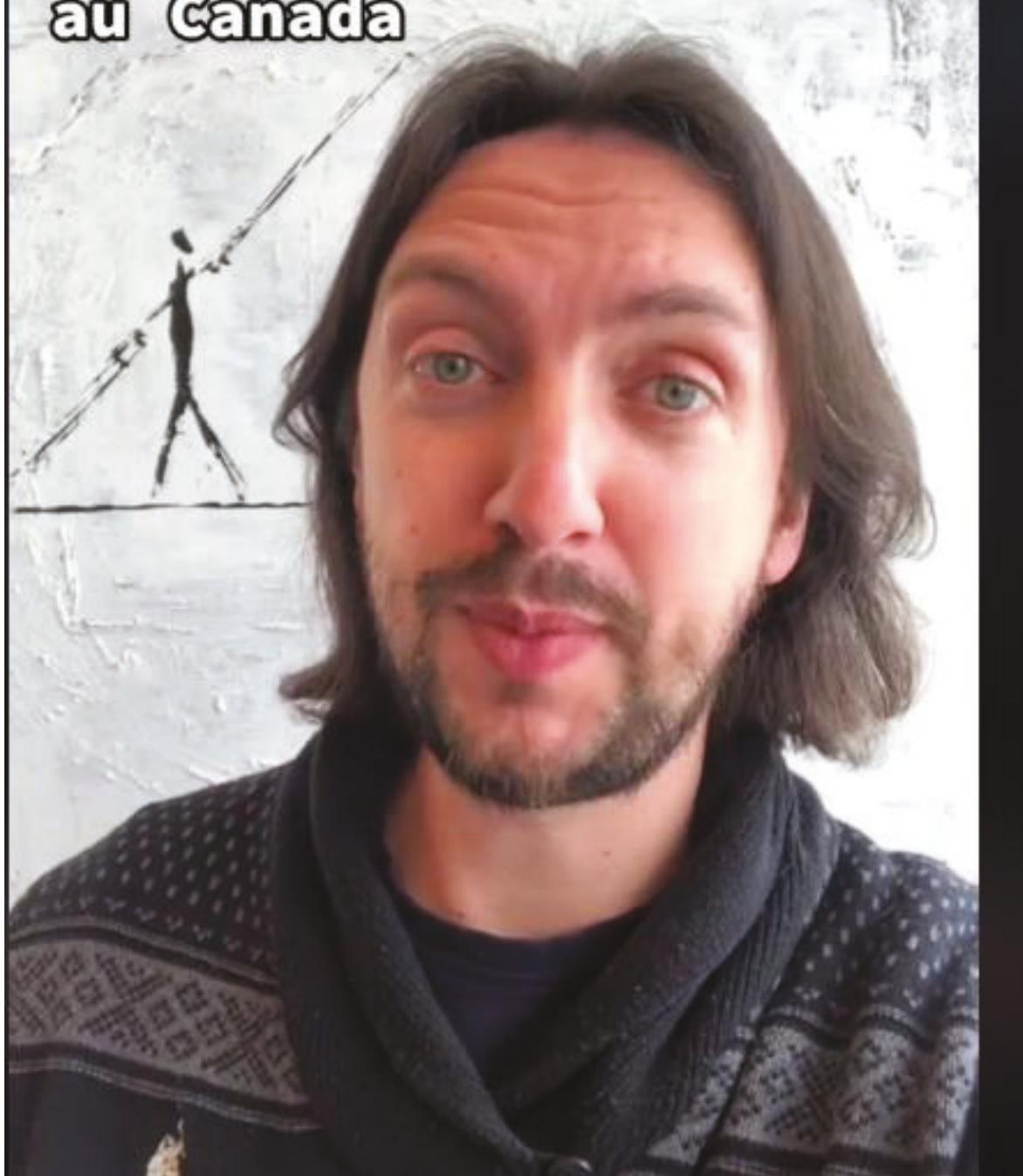
bloquer une loi contre l'avortement au Québec?







**droit à l'avortement
au Canada**





réponse au commentaire de myrlamlapointe2

serait-ce plus juste de dire que l'avortement est légal au Canada ou qu'il est dériminalisé ?

décriminalisation ou légalisation





**droit à l'avortement
au Canada**